Quatre-vingtième année. — N° 12. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 14 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉFUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat (p. 434).

Arrêté du 13 janvier 1948 relatif à l'organisation des services de la presse (p. 437).

Ministère de la justice.

Liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juges de paix (session du 2 décembre 1947) (p. 437).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-79 du 7 janvier 1948 portant publication de l'accord conclu entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (p. 437).

Décret du 10 janvier 1948 portant nomination du haut commissaire de la République française en Sarre (p. 439).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 439).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 440).

Décret du 16 décembre 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 440).

Décret n° 48-80 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-2734 du 31 octobre 1946 relatif à la composition et aux attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer (p. 440).

Décret du 13 janvier 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 440).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active) et rectificatif à un précédent arrêté (p. 440).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement (ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et officiers d'administration des directions de travaux) (p. 440).

Décision portant radiation et inscription au tableau d'avancement pour 1947 (armée de terre, active) (p. 441).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination du directeur général de la régie des mines de la Sarre (p. 441).

Arrêtés du 30 décembre 1947 portant abrogation de textes instituant des régies de recettes et une régie d'avances auprès de la station de recherches et d'expériences techniques de Bellevue et auprès de l'école supérieure du pétrole à Clermont-Ferrand (p. 441).

Arrêté portant renouvellement d'une mise en service détaché (service des instruments de mesure) (p. 442).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-81 du 7 janvier 1948 approuvant un arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, en date du 16 octobre 1947, concernant l'enregistrement des actes et mutations (p. 442).

Décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (p. 442).

Décret du 7 janvier 1948 plaçant un pharmacien capitaine des troupes coloniales en position de mission (p. 443).

Arrêté du 30 décembre 1947 portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 443).

Arrêtés portant détachement (transmissions coloniales) (p. 443).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-83 du 12 janvier 1948 fixant le taux de la redevance due pour la confection du croquis qui doit être annexé aux demandes d'autorisation d'établissements de pêche (p. 443).

Décret du 12 janvier 1948 portant déclassement du réseau à voie métrique du Soissonnais et de la ligne Saint-Gobain-Tergnier-la Fère-Charmes (p. 444).

Décrets du 12 janvier 1948 portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 444).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-84 du 12 janvier 1948 fixant les dispositions provisoires applicables à l'établissement des tableaux d'avancement de 1946 et 1947 pour les agents du cadre de contrôle et du cadre administratif des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 444).

Décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 (p. 445).

Décrets du 12 janvier 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes (p. 446).

Arrêtés des 6 et 8 janvier 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 446).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 7 janvier 1948 fixant l'organisation du secrétariat de la commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 et les modalités de remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement de ladite commission (p. 446).

Arrêtés des 8 et 9 janvier 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 446).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-86 du 12 janvier 1948 relatif aux hôtels de cure pour tuberculeux (p. 447).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-87 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 447).

Décret n° 48-88 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-1348 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 447).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes électorales des membres des groupes politiques (p. 448).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes électorales des membres des groupes politiques (p. 449).

Assemblée de l'Union française. — Convocation de commission (p. 450).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 451).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1948. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 129).

PRIX : 3 F

N° 3 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 81).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1948 (p. 1).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 24 et 33;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La place de chaque emploi permanent de l'Etat dans la hiérarchie administrative est définie soit par un indice, soit par deux indices, l'un correspondant au début et le second à la fin de carrière dans l'emploi considéré.

Les indices sont échelonnés de 100 à 800.

Les indices qui peuvent être affectés aux emplois des quatre catégories prévues à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 sont les suivants:

Catégorie A: indices 250 à 800.
Catégorie B: indices 185 à 360.
Catégorie C: indices 130 à 250.
Catégorie D: indices 100 à 185.

A titre exceptionnel, certains emplois supérieurs de l'Etat peuvent être classés hors catégories et affectés d'indices supérieurs à 800.

Art. 2. — Le tableau annexé au présent décret détermine la place hiérarchique d'un certain nombre d'emplois de chaque catégorie.

Des décrets ultérieurs, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixeront la place des autres emplois permanents de l'Etat dans la hiérarchie administrative.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
PAUL BÉCHARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Catégorie D.

Indices extrêmes: 100/185.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).
Agent de service (1)	100/130	Dactylographe (2)	120/170
Gardien de bureau	110/145	Brigadier-chef	130/170
Homme d'équipe chargé de travaux de force	110/145	Huissier de ministre	130/170
Employés de bureau (2)	110/160	Chef surveillant	140/185
Brigadier	120/160	Huissier-chef	140/185
Huissier de direction (administration centrale)	120/160		

(1) Les agents de service comprennent outre les hommes d'équipe non chargés de travaux de force, tous les personnels de service classés dans l'échelle I *a* prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (à l'exception des gardiens de bureau).
(2) Référence: statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Catégorie C.

Indices extrêmes: 130-250.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).
Facteur des postes	130/185	Secrétaire sténodactylographe (3)	160/230
Gardien de la paix (1)	130/185	Brigadier des douanes (1)	170/210
Garde domanial	130/185	Brigadier de police (1)	170/210
Préposé des douanes (1)	130/185	Facteur chef des postes, télégraphes et téléphones	170/210
Gradés et sous-officiers non brevetés	130/200	Brigadier des eaux et forêts (5)	170/250
Commis et commis principaux (2)	130/220	Agent de surveillance des postes, télégraphes et téléphones	190/250
Gradés et sous-officiers brevetés	130/250	Brigadier-chef des douanes (1)	190/250
Sténodactylographe (3)	135/190	Brigadier-chef de police (1)	190/250
Adjoint administratif (4)	135/230	Chef de groupe (administrations centrales) (6)	210/250
Agent de constatation ou d'assiette (finances) (2)	140/250		
Agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (2)	140/250		

(1) Les agents actifs des douanes et les personnels actifs de police pourront bénéficier d'indemnités spéciales pour risques effectivement encourus.
(2) Commis et commis principaux classés à l'heure actuelle dans l'échelle 9 *a* de l'ordonnance du 6 janvier 1945.
Les commis des services extérieurs des finances et des postes, télégraphes et téléphones actuellement en fonctions seront classés après sélection et dans une proportion au moins égale à la moitié de leur effectif, dans deux corps nouveaux (agents de constatation ou d'assiette pour les finances; agents d'exploitation pour les postes, télégraphes et téléphones) dont l'échelle doit être 140/250.
(3) Référence: statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1237 du 7 juillet 1947.
(4) Référence: statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.
(5) Le troisième échelon du brigadier des eaux et forêts coïncidera avec le premier échelon de brigadier-chef de police et des douanes (190).
(6) Référence: statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Catégorie B.

Indices extrêmes: cadres administratifs: 185/360; cadres techniques: 225/500.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles.	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles.
Contrôleur et contrôleur principal des régies financières	185/315	360	Secrétaire d'administration chef de section (5)	185/360	
Contrôleur et contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones (non intégrés) (1)	185/315	360	Officiers subalternes toutes armes (6)	185/360	
Rédacteur et rédacteur principal de préfecture	185/315	360	Agent principal de surveillance des postes, télégraphes et téléphones	210/290	
Secrétaire rédacteur et contrôleur du travail	185/315	360	Lieutenant et capitaine des douanes (7)	225/360	
Inspecteur et inspecteur principal de police (2)	185/350	360	Inspecteur de la sécurité sociale	225/360	
Rédacteur et rédacteur principal, chef de section (sécurité sociale) (3)	185/360		Inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones (8)	225/360	
Instituteurs (4)	185/360		Inspecteur adjoint des régies (8)	225/360	
			Ingénieur des travaux publics des ponts et chaussées	225/450	475 (9)
			Ingénieur de direction de travaux militaires	225/500	

(1) Ce cadre comprend les contrôleurs qui ne seront pas intégrés dans le cadre nouveau des inspecteurs adjoints et des inspecteurs ainsi que les surveillants et surveillants principaux des postes, télégraphes et téléphones.
(2) Inspecteur: 185/250; inspecteur principal: 265/360.
(3) Rédacteur et rédacteur principal: 185/315; chef de section: 315/360.
(4) Le traitement correspondant à l'indice 185 sera alloué à l'instituteur stagiaire.
(5) Secrétaire d'administration: 185/350; chef de section: 265/360.
(6) Sous-lieutenant: 185/240; lieutenant: 240/300; Capitaine: 300/360.
(7) Lieutenant: 225/300; capitaine: 250/360.
(8) Voir catégorie A, observation n° (2).
(9) Echelon réservé à 2,5 p. 100 de l'effectif total du corps.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Catégorie A.

Indices extrêmes: 250 — 900.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles ou échelons supérieurs.
Elèves (externes) des grandes écoles d'application (1)	250	
Inspecteur et contrôleurs intégrés des postes, télégraphes et téléphones (2)	250/360	
Inspecteurs des régies (2)	250/360	390 (2 *bis*)
Chef de bureau de préfecture	250/390	450 (3)
Ingénieur et ingénieur en chef adjoint des services agricoles	250/400	
Commissaire et commissaire principal de police (4)	250/500	
Professeur certifié (5)	250/510	
Juge suppléant	300	
Administrateur civil de 3e classe (6)	300/410	
Inspecteur et inspecteur principal des eaux et forêts (7)	300/450	
Sous-directeur et directeur adjoint de la sécurité sociale (8)	300/500	
Inspecteurs principaux et régionaux de la sécurité sociale (8)	300/500	
Corps du contrôle de la sécurité sociale (9)	300/600	630
Corps de l'inspection du travail (10)	300/600	630
Juge de 3e classe	315	
Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes	315/475	
Ingénieurs du corps des mines et du corps des ponts et chaussées	315/510 (11)	
Professeurs agrégés (12)	315/630	
Juge d'instruction de 3e classe	350	
Juge de 2e classe	360	
Chef de bataillon et assimilés	360/450	
Inspecteurs principaux des régies financières	380/500	
Inspecteurs principaux des postes, télégraphes et téléphones (13)	380/500	
Juge d'instruction de 2e classe	390	
Directeur des services agricoles	400/500 (14)	
Président de tribunal de 3e classe, juge de 1re classe	410	
Chef de division de préfecture	410/500	550 (15)
Administrateur civil de 2e classe	420/500	
Juge d'instruction de 1re classe	440	
Lieutenant-colonel	450/500	
Juge adjoint (Seine)	500	
Président de 2e classe	500	
Conseiller cour d'appel (province)	500	
Conservateur des eaux et forêts	500/600	
Directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones	500/600	
Colonel et assimilé	500/600	630 (16)
Directeur départemental (régies financières)	500/600	630 (17)
Directeur régional sécurité sociale	500/600	630 (18)
Ingénieur en chef mines et ponts	500/650	
Maître de conférences de faculté	500/650	
Administrateur civil de 1re classe et classe exceptionnelle	520/600	630
Juge (Seine)	525	
Juge d'instruction adjoint (Seine)	525	
Avocat général (province)	525	
Expert fiscal (19)	525	
Maître des requêtes au conseil d'Etat	525/650 (20)	
Conseiller référendaire à la cour des comptes	525/650	700
Commissaire divisionnaire de la sûreté nationale	550/575	
Ingénieur en chef du génie maritime	550/650 (21)	
Sous-directeur d'administration centrale	550/650	675 (22)
Professeur titulaire de faculté	550/750	800 (23)
Juge d'instruction (Seine)	575	
Président de 1re classe	630	
Président de chambre, cour d'appel de province	630	
Substitut général à la cour d'appel de Paris	630	
Conseiller à la cour d'appel de Paris	630	
Directeurs régionaux des postes, télégraphes et téléphones	630/650	
Président de chambre à la cour d'appel de Paris	650	
Avocat général à la cour d'appel de Paris	650	
Général de brigade	650/700	
Ingénieur général de 2e classe	650/700	
Premier président et procureur général (cour d'appel province)	700	
Directeur d'administration centrale	700/800	
Généraux de division	750/800 (24)	
Ingénieurs généraux de 1re classe	700/800 (25)	
Conseiller d'Etat	780	
Conseiller maître à la cour des comptes	780	
Conseiller à la cour de cassation	780	
Président du tribunal et procureur de la République (Seine)	780	

(1) Echelon réservé aux élèves externes des grandes écoles d'application (mines, ponts et chaussées, école nationale d'administration, école supérieure des postes, télégraphes et téléphones).

(2) Ces deux corps, formés en partie d'anciens contrôleurs, se recruteront à l'avenir par des concours du niveau de la licence.

(2 *bis*) Cet échelon sera réservé temporairement aux inspecteurs nommés dans ce grade en vertu des dispositions statutaires en vigueur avant mai 1946, qui ne pourraient être nommés inspecteurs principaux quand ils auront atteint l'échelon 360.

(3) L'indice 450 sera affecté à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture après la réforme des cadres actuels de rédacteurs et de chefs de bureau de préfecture. Le sommet de la carrière normale d'attaché sera fixé à 430.

(4) Commissaire: 250/360; commissaire principal: 380/500.

(5) Cadre normal et cadre supérieur.

(6) Les durées minimum d'ancienneté pour accéder aux diverses classes du grade seront réduites dans le statut définitif.

(7) Par une réforme statutaire en cours, les inspecteurs principaux des eaux et forêts pourront devenir ingénieurs des eaux et forêts. Les ingénieurs ordinaires des eaux et forêts auront le même échelon maximum que les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

(8) Sous-directeur et inspecteur principal 300/450; directeur adjoint et inspecteur régional 450/500.

(9) Indices réservés aux contrôleurs issus de l'E. N. A. ou intégrés dans le nouveau corps.

(10) Indices réservés aux inspecteurs du travail issus de l'E. N. A. et, après intégration, à une proportion de fonctionnaires actuellement en service qui ne pourra dépasser 25 p. 100. Les indices des fonctionnaires non intégrés seront fixés ultérieurement.

(11) Après réforme de ces corps le sommet du grade d'ingénieur sera porté à 550. — Avant réforme: ingénieur ordinaire avant 12 ans; 300/450; ingénieur ordinaire après 12 ans: 470; ingénieur ordinaire après 14 ans: 510.

(12) Cadre normal et cadre supérieur.

(13) Grade nouveau créé par transformation du grade d'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

(14) Après réorganisation des services extérieurs de l'agriculture, le sommet de ce grade sera porté à l'indice 600.

(15) Echelon réservé aux chefs de division affectés dans les préfectures hors classe.

(16) Echelon de fonction.

(17) Les directeurs départementaux des régies financières seront répartis en classes territoriales. L'indice 630 ne sera attribué que dans quelques circonscriptions particulièrement importantes.

(18) Hors classe Paris.

(19) Emploi à créer.

(20) Une classe exceptionnelle à 700 pourrait être créée au conseil d'Etat dans le cas d'une augmentation notable du temps de service nécessaire pour accéder au grade de conseiller.

(21) Ingénieur en chef 2e classe: 550/580; 1re classe: 620/650.

(22) Echelon de fonction pour les sous-directions les plus importantes.

(23) Accès réservé à un dixième de l'effectif du corps des professeurs titulaires.

(24) L'échelon fonctionnel 800 est réservé aux généraux de division commandants de région.

(25) L'échelon fonctionnel 800 est réservé aux ingénieurs généraux de 1re classe, directeurs généraux des armes navales, des fabrications d'armement et des constructions aéronautiques.

Hors échelle.

1er *groupe.*	2e *groupe.*
Premier président et procureur général de la cour d'appel de Paris.	Premier président et procureur général à la cour de cassation.
Président de chambre à la cour de cassation.	Vice-président du conseil d'Etat.
Président de section au conseil d'Etat.	Premier président et procureur général à la cour des comptes.
Président de chambre à la cour des comptes.	Chef d'état-major général de l'armée.
Professeurs de faculté (26).	

(26) Quelques professeurs de faculté pourront être placés hors échelle par décret en conseil des ministres.

NOTA. — Pour faciliter la présentation, les personnels militaires sont portés sur les mêmes tableaux que les personnels civils, mais la répartition dans les catégories prévues par la loi du 19 octobre 1946 ne leur est pas applicable.

Organisation des services de la presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 13 novembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (service de l'information);

Vu le décret en date du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 29 décembre 1947 mettant fin aux fonctions du directeur de la presse à compter du 1er janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — M. Goddyn, directeur adjoint, exercera à titre provisoire les fonctions antérieurement dévolues au directeur de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

PIERRE ABELIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de la session du 2 décembre 1947 de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juges de paix.

MM. Burnel, Cassanhol, Dauriac, Durand (J.), Gauroy, Mlle Grabias, M. Janvier, Mlle Lacroix, MM. Leandri, Malgouyres, Mme Mourot, MM. Muller, Parier, Penaud, Perrier, Poublanc, Seveno, Stenger, Mme Taraboux, MM. Verdier, Weisbuch.

Les épreuves orales auront lieu au ministère de la justice, à Paris, le jeudi 29 janvier 1948, à neuf heures.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-79 du 7 janvier 1948 portant publication de l'accord conclu entre le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre ayant été signé à Washington le 28 mai 1946 et les ratifications sur cet acte ayant été échangées à Washington le 30 octobre 1947, ladite convention dont la teneur suit, et qui est entrée en vigueur conformément à son article 8 à la date du 28 mai 1946, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PRÊT-BAIL, D'AIDE RÉCIPROQUE, DE SURPLUS MILITAIRES ET DE CRÉANCES DE GUERRE

I. — Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement provisoire de la République française ont abouti à un accord relatif à un règlement définitif en ce qui concerne le prêt-bail, l'aide réciproque et la dette française envers le Gouvernement des Etats-Unis résultant du programme militaire de ravitaillement dit plan « A », à l'acquisition par le Gouvernement français de certains biens en surplus appartenant à l'armée et à la marine des Etats-Unis, y compris des installations fixes, situées en France et dans certains territoires français d'outre-mer, et à un règlement définitif des autres créances de chacun des deux Gouvernements à l'égard de l'autre nées de la conduite de la guerre. En arrivant à cet accord les deux Gouvernements ont eu égard aux considérations touchant les principes de l'aide mutuelle qui figurent à l'article 7 de leur accord préliminaire du 28 février 1945, ainsi qu'aux avantages dont chacun d'eux a bénéficié du fait de la contribution fournie par l'un et l'autre à la défaite de leurs ennemis communs. A la lumière de ce qui précède, les deux Gouvernements conviennent de ne pas se réclamer d'avantages supplémentaires au titre du prêt-bail et de l'aide réciproque

II. — La dette du Gouvernement français envers le Gouvernement des Etats-Unis à raison du règlement mentionné ci-dessus, qui inclut toutes les dettes résultant des dispositions de l'accord du 28 février 1945 relatif au prêt-bail et à l'aide réciproque, est d'un montant net de $ 720.000.000, qui comprend pour partie des sommes déjà déterminées d'un commun accord et pour le reste des évaluations sujettes à revision. Ces dernières pour lesquelles les meilleures données existantes ont été utilisées en attendant qu'une procédure comptable, fixée d'un commun accord, ait permis d'établir les chiffres définitifs, représentant principalement les livraisons postérieures au 1er septembre 1945.

III. — Le Gouvernement français payera un intérêt de 20 p. 100 l'an à partir du 1er juillet 1946 sur le montant net dû au Gouvernement des Etats-Unis. Les payements d'intérêt seront effectués le 1er juillet de chaque année, de 1947 à 1950 inclusivement. A partir du 1er juillet 1951 l'intérêt et le principal seront payés en trente annuités égales. Chaque annuité comprendra la totalité de l'intérêt dû pour l'année écoulée, le reste de l'annuité représentant le capital remboursable à cette échéance. Aucune des dispositions du présent accord ne sera comprise comme s'opposant à ce que le Gouvernement français s'acquitte par anticipation de tout ou partie des annuités restant dues. Si les deux Gouvernements estiment d'un commun accord, qu'en raison de conditions économiques adverses et exceptionnelles survenant au cours de la période de remboursement, le payement d'une ou plusieurs annuités serait contraire à l'intérêt commun des deux Gouvernements, ce payement pourra être retardé pour une période fixée d'un commun accord.

Dans la mesure où les conditions de payement prévues au présent paragraphe III diffèrent de celles qui ont été fixées par des accords antérieurs, ce sont les présentes dispositions qui prévaudront.

IV. — Les deux Gouvernements sont convenus des dispositions et de la procédure à suivre pour le règlement de la solde des troupes et des autres dépenses des forces armées américaines en France et dans les territoires français d'outre-mer pour le passé et pour l'avenir.

V. — Le Gouvernement français sera tenu, jusqu'au 1er janvier 1950, de céder au Gouvernement des Etats-Unis, dans la mesure où celui-ci le lui demandera, tels biens immobiliers qui seront désignés d'un commun accord à concurrence d'une valeur totale de $ 15.000.000 au plus. En outre, le Gouvernement français cédera des francs au Gouvernement des Etats-Unis sur sa demande dans la limite d'un maximum de $ 10.000.000 Les francs ainsi versés seront fournis au taux de change fixé conformément aux règles suivies par le Fonds Monétaire International, ou, à défaut d'un tel cours, à celui qui sera utilisé à l'époque de chaque versement pour les opérations officielles du Gouvernement français. Le gouvernement des Etats-Unis utilisera les francs ainsi versés uniquement pour acquérir ou améliorer des biens immobiliers destinés à ses besoins ou pour réaliser telles mesures dont les deux gouvernements conviendront dans le domaine de l'enseignement.

Les cessions effectuées conformément au présent paragraphe V seront imputés d'abord sur les intérêts courus et ensuite sur le capital, dans l'ordre d'échéance des annuités.

VI. — Les deux gouvernements sont également convenus des dispositions suivantes:

a) Toutes les créances et obligations financières nées entre les deux gouvernements de l'acquisition, de l'usage, de la cession ou de la perte de navires français et de cargaisons de ces navires pendant la période où ces navires ont été placés sous le contrôle des Etats-Unis, seront réglées par le gouvernement des Etats-Unis pour une somme de $ 17.500.000, conformément aux dispositions d'un accord relatif à l'achat par la France d'un nombre maximum de 75 navires dits « *Liberty Ships* »;

b) Les deux gouvernements expriment leur intention de conclure un accord sur les dommages maritimes, comportant l'annulation réciproque des créances inter-gouvernementales résultant d'accidents de mer et le règlement par chacun des deux gouvernements des revendications formulées devant ses tribunaux par ses nationaux contre l'autre gouverne-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment et fondées sur des accidents de mer antérieurs au 1er novembre 1945;

c) Dans le cadre du règlement d'ensemble, le Gouvernement français a accepté d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que des personnes résidant en France ou dans les territoires français d'outre-mer possèdent sur le gouvernement des Etats-Unis du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre, de la réquisition par le gouvernement des Etats-Unis pour les besoins de la guerre de droits réels appartenant à ces personnes, et d'actes ou de manquements commis antérieurement au 1er juillet 1946 en France ou dans les territoires français d'outre-mer par des membres des forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil attaché auxdites forces;

d) Aux cours des négociations, les deux gouvernements se sont mis d'accord sur le sort de certaines de leurs créances réciproques. A l'exception des cas où une obligation de payement a été antérieurement reconnue et un mode de règlement convenu, les créances de chacun des deux gouvernements à l'égard de l'autre qui sont nées du prêt-bail ou de l'aide réciproque, ou qui sont nées à tout autre titre entre les 3 septembre 1939 et le 2 septembre 1945, directement ou indirectement de la conduite de la guerre, sont, en l'absence des dispositions contraires dans le présent accord, annulées;

e) Le Gouvernement français accordera aux nationaux des Etats-Unis tel traitement non discriminatoire qui conviendra en matière d'usage et d'aliénation d'installation à la construction desquelles le gouvernement des Etats-Unis a contribué et qui sont cédées en vertu du présent règlement;

f) Le gouvernement des Etats-Unis réserve son droit de reprise des articles fournis en prêt-bail détenus par les forces armées françaises, à l'exception des produits pétroliers et d'une liste d'avions autres que des avions de combat établie d'un commun accord. Le gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'exercer d'une façon générale ce droit de reprise, étant entendu toutefois que les navires de la marine de guerre américaine et les navires marchands fournis en prêt-bail devront être rendus au gouvernement des Etats-Unis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;

g) La disposition pour des fins militaires en faveur de forces autres que les forces armées françaises d'articles fournis en prêt-bail, détenus par les forces armées françaises au 2 septembre 1945 ou reçus postérieurement, ainsi que la disposition de tels articles pour emploi à des usages civils ailleurs qu'en France et dans les territoires français d'outre-mer, n'auront lieu qu'avec le consentement du Gouvernement des Etats-Unis, et le produit net en sera versé au Gouvernement des Etats-Unis. Sauf dans une mesure très limitée, le Gouvernement français ne libérera d'articles fournis en prêt-bail et détenus par les forces armées françaises, ni pour emploi à des usages civils en France ou dans les territoires français d'outre-mer, ni pour exportation hors de France ou de ces territoires;

h) Sous réserve des dispositions du présent mémorandum d'accord, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement français reçoivent la pleine propriété des articles qu'ils se sont mutuellement fournis en prêt-bail et aide réciproque et qu'ils détenaient le 2 septembre 1945, ou ont reçus à une date ultérieure. Si un intérêt au titre du prêt-bail se trouve inclus dans les installations déclarées surplus des Etats-Unis et non cédées en application du présent mémorandum d'accord, le Gouvernement des Etats-Unis conservera cet intérêt;

i) Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement français une fraction de sa part dans les navires de surface pris à l'Allemagne et au Japon, lorsque ces navires viendront à être en excédent des besoins des Etats-Unis et ne seront plus nécessaires pour aucune opération liée à l'application des capitulations allemande et japonaise.

VII. — Les deux Gouvernements conviennent de conclure tels accords spéciaux qui seront nécessaires à l'application du présent accord général.

VIII. — Le présent memorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

Fait en double exemplaire à Washington, le 28 mai 1946, en français et en anglais, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

Signé: BYRNES.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

Signé: LÉON BLUM.

ACCORD

RELATIF A LA CESSION DES BIENS ET INSTALLATIONS EN SURPLUS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE DES ETATS-UNIS SE TROUVANT EN FRANCE ET DANS CERTAINS TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

En application du memorandum d'accord du 28 mai 1946, comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre, dénommé ci-dessous memorandum d'accord, et en conséquence d'une partie du payement à effectuer par le Gouvernemnt provisoire de la République française au Gouvernement des Etats-Unis en vertu dudit memorandum, les deux Gouvernements ont conclu un accord pour la cession au Gouvernement français de certains biens en surplus aux besoins des forces armées des Etats-Unis. Cet accord est établi compte tenu des avantages qui doivent en découler pour les deux parties et avec la conviction que les biens ainsi cédés seront d'un avantage substantiel pour l'économie française.

I. — Les deux Gouvernements conviennent que le Gouvernement français acquiert, dans les conditions fixées ci-après, la pleine et entière propriété des biens suivants:

a) Sous réserve des paragraphes II, III et IV ci-dessous, tous articles mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, situés en France, en Afrique du Nord et en Afrique occidentale françaises qui, au 25 mai 1946, étaient déjà déclarés au Commissariat à la liquidation des biens à l'étranger du Département d'Etat des Etats-Unis, dénommé ci-dessous Commissariat à la liquidation, comme étant en surplus des besoins des Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis et mis hors de leur responsabilité ou qui lui ont été après cette date ou lui seront déclarés comme tels;

b) Tous les intérêts possédés par les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis dans les installations, y compris tous immeubles par destination, situées en France, en Afrique du Nord et en Afrique Occidentale françaises, qui ont été ou seront ultérieurement déclarés au Commissariat à la liquidation comme étant en surplus des besoins des Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis;

c) Tous les intérêts possédés par les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis dans certains articles et installations situés à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) tels qu'ils sont énumérés dans un aide-mémoire relatif à l'Institut français du Pacifique remis par les représentants du Gouvernement français.

II. — Sont expressément exceptés des biens cédés en application du présent accord:

a) Le matériel de combat non démilitarisé, y compris les munitions;

b) Les biens, situés en France, en Afrique du Nord et en Afrique Occidentale françaises, qui ont fait l'objet d'un contrat ou d'un engagement de vente de la part du Gouvernement des Etats-Unis en faveur d'acheteurs autres que le Gouvernement français. Ces biens sont considérés comme ayant fait l'objet d'un contrat ou d'un engagement si, avant le 25 mai, à midi, heure de Paris, les délégués en chef à Paris et au Caire du Commissariat à la liquidation ont, à leur égard, accepté une offre ou conclu, verbalement ou par écrit, un accord qu'ils considèrent comme ferme.

III. — Les équipements de navigation aérienne, de transmission et de météorologie situés en France et sur les territoires d'outre-mer seront cédés au Gouvernement français en application du présent accord, sous réserve de certaines conditions à fixer par un accord distinct.

IV. — En raison de la situation actuelle des transports en Europe, la plus grande partie des locomotives et du matériel roulant appartenant aux Etats-Unis et se trouvant en Europe n'ont pas encore été déclarés surplus et il est impossible à présent de prévoir à quelle date ils le seront. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention, quand ce matériel sera déclaré surplus, de le mettre à la disposition du Gouvernement français à des prix à convenir, à concurrence de la fraction qui lui sera allouée par l'Organisation centrale européenne pour les transports intérieurs (ECITO).

V. — Tous les biens achetés jusqu'ici par le Gouvernement français au Commissaire à la liquidation, qui n'avaient pas encore été payés à la date du 25 mai 1946 sont couverts par le présent accord et le prix en est inclus dans la somme à payer par le Gouvernement français en application du memorandum d'accord.

VI. — La propriété effective et la responsabilité de la garde des biens décrits au paragraphe I du présent accord seront transmis aussitôt que possible au Gouvernement français, suivant la procédure dont les représentants du Gouvernement français et du Gouvernement des Etats-Unis conviendront. Le Gouvernement français est prêt à accepter rapidement la responsabilité de la garde des biens et il prendra les mesures nécessaires pour permettre au Gouvernement des Etats-Unis de dégager son personnel de cette responsabilité dans le plus bref délai possible.

VII. — Le Gouvernement français accepte que la procédure d'acquisition des biens énumérés au paragraphe I ci-dessus, ne fasse pas obstacle à ce que l'armée ou la marine des Etats-Unis puissent, en raison de leurs besoins et obligations, les consommer ou continuer à les utiliser, jusqu'à ce qu'ils soient effectivement livrés conformément au présent accord.

Les deux Gouvernements sont toutefois d'accord pour que si, pour une raison quelconque, la consommation ou l'usage de ces biens par l'armée ou la marine des Etats-Unis dépasse notablement ce qui avait été envisagé comme raisonnable au moment de la mise en vigueur du présent accord, et s'il en résulte une réduction injustifiée de quantités de biens transférés au Gouvernement français en application du présent accord, les deux Gouvernements se concertent pour déterminer les modifications qu'il conviendra, en conséquence, d'apporter au prix.

VIII. — Le Gouvernement français s'efforcera d'éviter que les biens cédés conformément au présent accord, s'ils sont originaires des Etats-Unis et peuvent aisément être reconnus comme tels, ne soient importés aux Etats-Unis sous leur forme présente ou sous une forme sensiblement identique. Toutefois, ces biens peuvent être importés aux Etats-Unis pour être consignés, aux fins de remise en état pour réexportation, à des personnes ou firmes établies aux Etats-Unis. Ils peuvent également être importés aux Etats-Unis par un membre des forces armées des Etats-Unis pour son usage personnel.

IX. — Quand il cédera ou répartira des biens visés au présent accord, le Gouvernement français s'efforcera d'éviter toute discrimination contraire aux intérêts légitimes des producteurs américains qui ont fabriqué ces biens ainsi que de leurs agents ou distributeurs.

Les membres et les anciens combattants des forces armées des Etats-Unis, les administrations des Etats-Unis, les citoyens des Etats-Unis et les institutions américaines à caractère non lucratif, l'U. N. R. R. A. et la Croix-Rouge internationale seront admis, dans les mêmes conditions et avec la même priorité que les autres acheteurs prioritaires de caractère analogue, à se porter acquéreurs des biens cédés conformément au présent accord.

X. — Dans la mesure où les biens cédés au Gouvernement français conformément au présent accord ne comprennent pas les articles énumérés au « programme français d'achat de surplus de l'armée des Etats-Unis », tel qu'il a été soumis le 7 mai 1946 par le

Conseil français des surplus alliés au Commissariat à la liquidation et tel qu'il a été ultérieurement amendé, le Commissaire à la liquidation fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre lesdits articles à la disposition du Gouvernement français, à des prix à convenir, en les prélevant sur les biens en surplus situés hors de France, d'Afrique du Nord et d'Afrique Occidentale française. Le Commissaire à la liquidation fera tout ce qui est en son pouvoir pour organiser le transport de ces biens jusqu'en France aux frais du Gouvernement français. Chaque fois que les biens seront acheminés à l'aide de moyens de transport appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, le coût de ce transport fera l'objet d'un accord préalable.

XI. — Le matériel flottant acquis conformément au présent accord à l'exception de celui qui figure au programme visé au paragraphe X ci-dessus, sera rétrocédé par le Gouvernement français dans le cadre des recommandations de l'E. C. I. T. O., les prix de rétrocession ne devant pas dépasser 50 p. 100 du coût primitif aux Etats-Unis.

XII. — Les biens en surplus de l'armée et de la marine des Etats-Unis qui se trouvent en territoire étranger et que les Etats-Unis vendront ultérieurement au Gouvernement français, soit en application des paragraphes IV ou X ci-dessus, soit autrement, seront cédés aux conditions générales et de crédit fixées dans le memorandum d'accord.

Fait à Washington, ce 28 mai 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

Signé: THOMAS MC CAB.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

Signé: HENRI BONNET.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 10 janvier 1948 portant nomination du haut commissaire de la République française en Sarre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu le décret du 31 décembre 1947 sur les attributions du haut commissaire de la République française en Sarre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gilbert Grandval est nommé haut commissaire de la République française en Sarre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 73 DU 12 JANVIER 1948

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux armées, et du ministre des forces armées,

Le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée.

(Régularisation.)

ABDENOUR BEN HAMOU, sergent, 1er R.T.M.

ALI BEN LAKDAR, maréchal des logis, escadron autonome de marche de spahis algériens.

ARNAULD d'ANDILLY (Gilbert-Emmanuel-Marcelin), lieutenant du 1er bataillon de marche du 9e R. T. A.

BALOUET (Joseph-Marcel), chef de bataillon de réserve, capitaine d'active, bataillon de tirailleurs malgaches.

BATZ (Jean), sous-lieutenant, B. T. S. R. N. n° 2.

BERGONZOLI (René-Alfred), lieutenant 1er régiment de tirailleurs marocains.

BOULLIER (Louis-Marie-Charles), lieutenant-colonel, état-major du général commandant en chef interarmées de Madagascar et dépendances.

BRAICHOTTE (Raymond-Pierre-Jean), médecin capitaine, B. T. S. R. n° 1.

COLIN (Georges), caporal-chef, B. T. S. R. n° 1.

COSTANTINI (Jacques), sergent-chef au 2e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs marocains.

DAO GO BALIMA (Paul), adjudant-chef, détachement motorisé autonome.

DE DIEU (Jean), tirailleur de 2e classe au 1er R. M. M.

DEDIEU (Marcel), adjudant 1er R. M. M.

DIXNEUF (Maurice-Eugène), capitaine, B. T. S. R. n° 2.

DROUAILLERE (Roger), sergent, 1er R. M. M.

DUCOURNEAU (Paul), commandant le bataillon de parachutiste, chef de bataillon.

DURCUDOY (Lucien-Paul), lieutenant motorisé autonome.

EFITSANGANA, 1re classe, bataillon de tirailleurs malgaches.

FONTAINE (Lucien-Raymond-Jacques-René), caporal, bataillon de tirailleurs malgaches,

FOURNIER (André-Gabriel-Albert), capitaine D. R. 102.

FRANCHI (Georges), maréchal des logis chef, escadron autonome de marche de spahis algériens.

FRANZKEWICH (Zénon), 2e classe, 2/1 D. B. L. E. M., 6e compagnie.

GABET (Georges-René), capitaine, détachement motorisé autonome.

GALLE (Marcel-Emmanuel-Clément-Marie), capitaine, 2e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

GANTIER (Gilbert), adjudant, B. T. S. R. n° 1.

GARBAY (Pierre-François), général de brigade, général commandant supérieur des troupes de Madagascar et dépendances.

GAUTIER (André-Ernest), lieutenant, B. T. S. R. n° 2.

GIARD, lieutenant-colonel, chef de cabinet militaire du haut commissaire de Madagascar.

HANDOUSI BEN M'HAMED, 2e classe, 5e R. T. M., 6e compagnie.

JOLIT (André), lieutenant, 1er R. M. M.

JOUBE (Elie-Lucien), capitaine, B. T. S. R. n° 2.

KABIR BEN HABOU, 2e classe, 5e R. T. M., 6e compagnie.

LANLO (Jean-François), lieutenant, détachement motorisé autochtone.

LE FEUTEUN (René-Yves-Marie), capitaine, 2/1 D. B. L. E. M., 5e compagnie.

LEVEL (Pierre-Julien), chef de bataillon au 2e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs malgaches.

TOUBAT (Gervais-Claude), lieutenant, détachement motorisé autochtone.

MANANTSAY, garde indigène de 2e classe, détachement de Mahanoro

MORLON (Adrien-Henri), adjudant, détachement motorisé autonome.

NAVID (Léon), adjudant, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

NOEL (François) lieutenant, 2e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

OUSSEINI, tirailleur de 2e classe du B. T. S. R. n° 1.

PARIS-LECLERC (Guy-Louis-Marie-Théodore), aspirant, bataillon de tirailleurs malgaches.

PENARD (Louis-Joseph-Henri), colonel adjoint au général commandant supérieur des troupes de Madagascar.

PICH (Lucien), sergent-chef, 1er R. M. M.

PRIOU (Pierre), colonel, commandant le secteur Nord.

QUEMENER (François-Marie), capitaine commandant la compagnie d'accompagnement du bataillon de tirailleurs malgaches.

RAJIMISON (Frédéric), maréchal des logis, groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.

RAZANAKOLONA (Petera), caporal, bataillon de tirailleurs malgaches.

RAZANAMAHEFA (Harisay), sergent-chef, 1er R. M. M.

REALY, garde indigène de 2e classe, détachement de Tamatave.

REBETO, brigadier-chef, groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.

SANI (Marc-Aurèle-Marie), adjudant-chef, détachement motorisé.

TASSO (Paul-Marie-Jean), lieutenant, détachement motorisé autonome.

VINCENSINI (Mathieu), adjudant-chef, 2e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs malgaches.

YOUCEF MOALOUD, 2e classe, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

DÉCISION DU 12 JANVIER 1948

Par décision en date du 12 janvier 1948, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer:

Commando FRANÇOIS, du *Duguay-Trouin.*

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures avec palme, pour le lieutenant de

vaisseau Montaut. Elle régularise la citation à l'ordre de l'armée décernée à cette unité par ordre général n° 36 du général de corps d'armée, commandant en chef interarmées de Madagascar et dépendances en date du 31 octobre 1947.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

DÉCISION DU 12 JANVIER 1948

Par décision en date du 12 janvier 1948, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer (à titre posthume):

CARREE (Lucien), matelot d'équipage, mle 6425-T-45.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 décembre 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Zeller (Henri) est nommé chef de l'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 16 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 48-80 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-2734 du 31 octobre 1946 relatif à la composition et aux attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 46-2734 du 31 octobre 1946 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer,

Décrète :

Art. 1er. — La composition de la commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée auprès du ministre des armées par décret n° 46-2734 du 31 octobre 1946, est modifiée comme suit :

Président.

Le général chef d'état-major général.

Vice-présidents.

Le général chef d'état-major de l'armée de terre.

L'officier général, sous-chef de l'état-major de l'armée, dans les attributions duquel entre le 4e bureau de l'état-major de l'armée.

Le chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, commissaire technique de la commission centrale des chemins de fer.

Le président du comité de coordination des chemins de fer d'intérêt général d'Afrique du Nord.

Membres militaires.

Le général directeur du génie.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

PAUL BÉCHARD.

Décret du 13 janvier 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du 10 janvier 1948.)

DEGROO (Pierre), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1607/NMAA/Lég. du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 décembre 1946, inséré au *Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1947, est annulé en ce qui concerne l'admission au bénéfice de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de M. le commandant du corps des officiers mécaniciens de l'air Mattei (Emile-Marie-François).

Art. 2. — Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le commandant Mattei (Emile-Marie-François).

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles l'officier visé à l'article 2 qui précède recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947: page 12389, première colonne, article 2 de l'arrêté; au lieu de: « Sigault (Pierre-Aimé-Charles-Victor) », lire: « Pigault (Pierre-Aimé-Charles-Victor) ».

Inscription au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1948, les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales dont les noms suivent:

A. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

I. — *Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.*

Les ingénieurs des directions de travaux principaux:

MM. Miossec (Y.-A.), inscription antérieure.
Aure (H.), inscription antérieure.
Blandin (M.-A.-A.), inscription antérieure.
Giraud (L. - A.), inscription antérieure.
Hennequin (M. - A. - J.), inscription antérieure.
Doucet (L.-P.-M.), inscription antérieure.
Boezennec (A.-J.), inscription antérieure.
Kermarrec (J.-C.), inscription antérieure.
Guillemot (P. - F. - M.), inscription antérieure.
Botta (L.-E.), inscription antérieure.

II. — *Pour le grade d'ingénieurs des directions de travaux principal.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

MM. Lauvernier (A.-H.), inscription antérieure.
Hélies (G.), inscription antérieure.
Payen (F.-J.), inscription antérieure.
Keryhuel (N.-J.), inscription antérieure.
Le Vourch (C. - V.), inscription antérieure.
Cogordan (A.-J.), inscription antérieure.
Kerfurus (V. - A. - E.) inscription antérieure.
Cudennec (E.-F.), inscription antérieure.
Demore (L.-A.), inscription antérieure.
Moitier (F.-P.-V.), inscription antérieure.
Mouton (M. - J. - B. - E.), inscription antérieure.
Tallon (A.-L.-L.), inscription antérieure.
Bech (J.-L.-A.), inscription antérieure.
Jeffrey (A.-A.), inscription antérieure.
Jégo (J.-P.-M.), inscription antérieure.
Lelandois (E. - L. - A.), inscription antérieure.
Tardy (G.), inscription antérieure.
Cotton (Y.-L.), inscription antérieure.
Gallis (H.-A.), inscription antérieure.
Kerleguer (J.), inscription antérieure.
Hégron (H.-A.), inscription antérieure.
Leray (E.), inscription antérieure.
Marsan (J.-E.), inscription antérieure.
Kervella (A.-E.), inscription antérieure.
Guillet (R.-M.), inscription antérieure.
Julien (M.-A.), inscription antérieure.
Daniélou (Y.), inscription antérieure.

MM. Jolivot (F.-M.), inscription antérieure.
Le Guen (J.), inscription antérieure.
Arbus (M.-J.), inscription antérieure.
Zaccarie (A.-E.-J.), inscription antérieure.
Mesnage (G.-P.-P.), inscription antérieure.
Morhellec (B.-J.-F.-A.-G.).
Grandmontagne (F.-Y.-V.).
Barguil (L.-J.-G.).
Avanec (H.).
Troome (E.-F.).

B. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

I. — *Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.*

Les ingénieurs des directions de travaux principaux:

MM. Keroulle (A.-J.), inscription antérieure.
Duval (M.).
Callandraud (L.).

II. — *Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

MM. Fave (Y.), inscription antérieure.
Keroulle (J.), inscription antérieure.
Rocchi (X.-A.).
Le Bris (M.).
Hamelin (E.).
Golvan (J.-J.).
Lamarsaude (J.).
Perrichot (R.).
Barbaroux (B.).

C. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES (Liste unique)

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

MM. Massicot (A.-A.).
Bellec (R.).
Cariou (J.-R.).
Lusseau (E.-X.).
Bachas (E.-T.).
Le Bec (R.-J.-E.).
Labbay (J.-M.).
Michel (O.-E.).
Yver (A.-A.).
MM. Batlo (L.).
Dumoussaud (M.)
Pieffarety (L.-P.).
Dejardin (P.-E.).
Hoffmann (G.-C.).
Anne (J.-E.).
Bousquet (E.-L.).
Laurent (R.).

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

JOANNES DUPRAZ.

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1948, les officiers d'administration des directions de travaux, dont les noms suivent:

I. — *Pour le grade d'officier en chef d'administration.*

Les officiers d'administration principaux:

MM. Cueff (A.-F.-M.), inscription antérieure.
Treguer (A.).

II. — *Pour le grade d'officier d'administration principal.*

L'officier d'administration de 1re classe Ezanno (F.).

III. — *Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.*

Les officiers d'administration de 2e classe:

MM. Flori (J.-B.).
Cotard (F.).
Bourgogne (C.).
Lanon (G.).

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

JOANNES DUPRAZ.

Tableau d'avancement pour 1947 (armée de terre, active).

Les officiers dont les noms suivent sont rayés du tableau d'avancement pour 1947, de leur arme:

ARTILLERIE

M. le chef d'escadron Touzard (Philippe-Charles-Julien).

GÉNIE

M. le lieutenant-colonel Lemaitre, dit Houelle (Frédéric-Charles).

Ces deux officiers sont inscrits à la suite, sur le tableau d'avancement pour 1947 de la direction des études et fabrications d'armement:

M. le chef d'escadron Touzard, pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. le lieutenant-colonel Lemaitre, pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination du directeur général de la régie des mines de la Sarre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment les articles 5 et 8;

Vu le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baboin (Robert), ingénieur en chef des mines, est nommé directeur général de la régie des mines de la Sarre.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Régie de recettes et régie d'avances auprès de la station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret ud 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 18 décembre 1939 instituant une régie comptable auprès de la station nationale de recherches et d'expériences techniques;

Vu l'arrêté du 29 février 1940 instituant une régie de recettes auprès de ce même organisme;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain maintenant provisoirement en application les actes dits:

Arrêté du 12 janvier 1943 attribuant une indemnité de responsabilité à ce régisseur;

Arrêté du 11 août 1944 réorganisant la régie d'avances de la station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue modifié par l'arrêté du 18 décembre 1945;

Vu le décret du 20 avril 1946 supprimant les crédits ouverts au titre des services extérieurs de la direction des carburants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1947:

1° L'arrêté du 29 février 1940 instituant une régie de recettes à la station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue;

2° L'acte dit arrêté du 12 janvier 1943 attribuant au régisseur une indemnité de caisse.

Les dispositions du décret du 18 décembre 1939, modifié par l'acte dit arrêté du 11 août 1944 et par l'arrêté du 18 décembre 1945 précités instituant une régie d'avances à la station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue cessent d'être applicables à dater du 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Régie de recettes auprès de l'école nationale supérieure du pétrole à Clermont-Ferrand.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 18 décembre 1939 instituant une régie comptable auprès de l'école nationale supérieure du pétrole et du centre des lubrifiants de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 29 février 1940 instituant une régie de recettes à l'école nationale supérieure du pétrole de Clermont-Ferrand;

Vu le décret du 20 avril 1946 supprimant les crédits ouverts au titre des services extérieurs de la direction des carburants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 18 décembre 1939 instituant une régie comptable auprès de l'école nationale supérieure du pétrole et du centre des lubrifiants de Strasbourg cessent d'être applicables à compter du 1er octobre 1946.

L'arrêté du 29 février 1940 instituant une régie de recettes à l'école nationale supérieure du pétrole à Clermont-Ferrand est abrogé à dater du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 25 décembre 1947, M. Leroy (Georges), inspecteur des instruments de mesure de 3e classe, est détaché auprès de l'ambassadeur de France, gouverneur général de l'Algérie, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-81 du 7 janvier 1948 approuvant un arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 16 octobre 1947 concernant l'enregistrement des actes et mutations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en son article 74 (§ B);

Vu l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine en date du 16 octobre 1947, n° 289/3324, concernant les droits d'enregistrement,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté susvisé du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 16 octobre 1947, n° 289/3324, concernant l'enregistrement des actes et mutations.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897, qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1898 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1925 (modifié le 11 janvier 1938);

Vu l'instruction ministérielle n° 3-2/S du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôle et la surveillance des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar sont exercés en Afrique noire française conformément aux dispositions qui suivent:

1° Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis, pour tout ce qui concerne la discipline, leurs obligations professionnelles, leur contrôle, et leur surveillance, par les arrêtés réglementaires des chefs des territoires réglant le fonctionnement desdits services;

2° Les mêmes praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, ne peuvent exercer leur art, à titre privé, qu'après avoir obtenu préalablement une autorisation du chef du territoire où ils désirent s'installer.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, quittant le cadre dans toute autre situation que celles définies ci-dessus, ainsi que les élèves diplômés qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à exercer.

Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des nécessités du service et de l'importance du recrutement à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Cette autorisation est valable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour une localité déterminée, sous réserve que cette localité soit à plus de 20 km d'un cabinet médical, tenu, à titre privé, par un médecin diplômé d'Etat; elle est maintenue dans le cas d'installation postérieure d'un médecin diplômé d'Etat dans ladite localité.

Les chefs des territoires déterminent, par arrêté, les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, les barèmes des honoraires médicaux et des tarifs pharmaceutiques et les règles déontologiques particulières (déclarations obligatoires des maladies, état civil, certificats) auxquelles seront soumis les bénéficiaires de cette autorisation.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privés, demeurent placés, au point de vue technique et professionnel, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la santé publique ou de son représentant qualifié (médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale), ou de l'inspecteur des pharmacies.

Toute décision professionnelle grave, prise en cas d'urgence, doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé à l'autorité technique hiérarchique.

Toute manœuvre médicale contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires, lorsqu'elles tombent sous le coup de la loi.

Art. 2. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, en service dans une formation sanitaire dirigée d'une façon effective par un médecin diplômé d'Etat, peuvent être autorisés à pratiquer les interventions chirurgicales déterminées et contrôlées par l'autorité technique dont ils dépendent.

Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer, sous leur entière responsabilité technique, les opérations dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° 1).

Les opérations chirurgicales pratiquées par eux sont surveillées et peuvent être contrôlées par l'autorité technique de laquelle ils dépendent.

En cas d'intervention d'urgence sortant du cadre de la liste agréée, ils doivent en rendre compte immédiatement au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

Art. 3. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, exerçant à titre privé, peuvent prescrire par ordonnance les médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs de la santé publique.

Ils sont autorisés à prescrire les médicaments ne figurant pas sur cette liste, sous réserve soit de faire viser leur ordonnance par le médecin diplômé d'Etat, médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale lorsqu'il en existe un au lieu de leur résidence, soit, lorsqu'il n'en existe pas, d'en rendre compte immédiatement, par écrit, au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

Art. 4. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar peuvent être requis par les autorités administratives ou judiciaires pour procéder, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat, à des contestations médico-légales; leurs comptes rendus seront remis au médecin diplômé d'Etat chargé de l'expertise qui, seul, peut être qualifié aux termes de la législation en vigueur.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

Art. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar exerçant à leur compte, sous réserve qu'ils résident à plus de vingt kilomètres d'une officine régulière, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs locaux de la santé publique.

Les pharmaciens diplômés de l'école africaine de pharmacie de Dakar autorisés à ouvrir une officine, peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est permise dans les dépôts de médicaments, et ceux dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est également fixée par arrêté.

Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° II), sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

Art. 6. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar qui, après avoir quitté le cadre administratif, seraient éventuellement engagés sous contrat par un médecin ou un pharmacien diplômé d'Etat exerçant à titre privé (cabinet civil, clinique, officine), exerceront sous la responsabilité de leur employeur.

Art. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique noire française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, contrevenants au présent décret et aux décrets susvisés, est prononcée par les chefs des territoires, sur la proposition des directeurs locaux de la santé publique.

Art. 8. — Le décret du 27 mai 1925 est et demeure abrogé.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Liste des opérations autorisées aux médecins diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Injections sous-cutanées, intramusculaires, intraveineuses, intraartérielles.
Saignée.
Incisions de panaris, de phlegmons et d'abcès.
Epluchage et suture des plaies.
Abcès de fixation.
Ventouses scarifiées.
Ponction d'un épanchement pleural, d'une ascite, de la vessie, d'une hydrocèle vaginale, d'une articulation, ponction lombaire.
Extraction de dents
Extraction de corps étrangers de l'oreille, du nez, de la conjonctive et de la cornée.
Cathétérisme de l'urètre pour évacuation et dilatation.
Circoncision
Réduction et immobilisation des fractures et luxations récentes, massages et mobilisation.
Amputation et désarticulation en cas d'écrasement ou de gangrène.
Ligatures vasculaires en cas d'hémorragie grave.
Débridement d'une hernie étranglée.
Trachéotomie d'urgence.
Forceps, délivrance artificielle.

ANNEXE II

Liste des analyses autorisées aux pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

(Sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies la possession du matériel indispensable.)

Sang. — Urée, glycémie, cholestérol.

Urines. — Albumine, sucre, acétone, chlorures, urée.

Décret du 7 janvier 1948 plaçant un pharmacien capitaine des troupes coloniales en position de mission.

Par décret en date du 7 janvier 1948, M. Merlant (René), pharmacien capitaine du 1er échelon des troupes coloniales, en service hors cadres à la Réunion, est placé dans la position de mission à Madagascar pour une durée de deux jours, à l'effet de reconnaître les médicaments et le matériel sanitaire en transit à Tamatave.

Ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1947, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, aura lieu en 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er (§§ 1er et 3) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves sont fixées au lundi 5 avril 1948 pour la composition française et au mardi 6 avril 1948 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1er mars 1948.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à dix.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947:

I. — M. Amoros (Antoine), inspecteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, à l'échelon de 150.000 F à compter du 26 mars 1943, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, est détaché dans le cadre général des transmissions coloniales avec le grade d'inspecteur de 1re classe (solde 180.000 F), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans et 19 jours.

II. — Le présent détachement prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 avril 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, M. Courtillet (Léonce), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, au traitement de 126.000 F, avec ancienneté au 26 janvier 1943, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, est détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, avec le grade de contrôleur principal de 1re classe après trois ans, au traitement de 129.000 F, avec une ancienneté civile conservée de 3 ans 2 mois et 19 jours.

Le présent détachement prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 avril 1945.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 43-33 du 12 janvier 1948 fixant le taux de la redevance due pour la confection du croquis qui doit être annexé aux demandes d'autorisation d'établissements de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 décembre 1915 modifié sur les autorisations d'établissements de pêche, et notamment son article 2, instituant pour les demandeurs d'autorisations susvisées, l'obligation de joindre au dossier de leur demande un croquis topographique de la parcelle sollicitée et la possibilité pour eux de s'adresser à un agent du contrôle des établissements de pêche pour la confection de ce croquis;

Vu l'article 9 de la loi du 1er octobre 1919;

Vu le décret du 21 mai 1924 fixant à 5 F par croquis la rémunération revenant à l'agent du contrôle des établissements de pêche pour la confection de ce croquis;

Vu l'article 45 de la loi du 27 décembre 1923 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 88 de la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu l'article 68 de la loi du 23 décembre 1946 fixant de 50 à 2.000 F au maximum la redevance à verser par les demandeurs à l'occasion de la confection du croquis topographique susvisé lorsque ces demandeurs s'adressent aux agents du contrôle des établissements de pêche;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi de finances n° 47-496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la redevance perçue par le Trésor en application de la loi du 27 décembre 1923, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les lois de finances des 31 décembre 1945 (art. 88) et 23 décembre 1946 (art. 68) et versée par les demandeurs d'autorisations d'établissements de pêche qui s'adressent, pour la confection du croquis spécial prévu à l'article 2 du décret du 21 décembre 1915 modifié, à l'agent du contrôle des établissements de pêche autorisé à prêter son concours, est fixé à partir du 1er janvier 1947 conformément au tarif ci-après:

DIMENSIONS DES PARCELLES faisant l'objet de croquis.	TAUX de la redevance.
	francs.
De 0 à 10 ares inclus ou 100 m de longueur	200
Au-dessus:	
De 10 jusqu'à 20 ares inclus ou 200 m de longueur	300
De 20 jusqu'à 50 ares inclus ou 500 m de longueur	500
De 50 jusqu'à 100 ares inclus ou 1.000 m de longueur	1.000
De 100 jusqu'à 200 ares inclus ou 2.000 m de longueur	1.500
De 200 jusqu'à 400 ares inclus ou 4.000 m de longueur	1.800
De 400 ares ou 4.000 de longueur	2.000

Art. 2. — Sauf dans les cas prévus à l'article 3 ci-dessous, l'agent du contrôle des établissements de pêche, qui a confectionné le croquis ayant donné lieu à la perception de la redevance ci-dessus reçoit, à titre de rémunération, une indemnité dont le montant est fixé selon le barème suivant:

DIMENSIONS DES PARCELLES faisant l'objet du croquis.	MONTANT de l'indemnité.
	francs.
De 0 à 10 ares inclus ou 100 m de longueur	20
De 10 à 20 ares inclus ou 200 m de longueur	30
De 20 à 50 ares inclus ou 500 m de longueur	50
De 50 à 100 ares inclus ou 1.000 m de longueur	100
De 100 à 200 ares inclus ou 2.000 m de longueur	150
De 200 à 400 ares inclus ou 4.000 m de longueur	180
Au-dessus de 400 ares ou 4.000 m de longueur	200

Art. 3. — L'agent du contrôle des établissements de pêche perçoit, pour chaque croquis qu'il confectionne, le montant intégral de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus tant que la somme qu'il a reçue à ce titre au cours d'une même année n'excède pas 3.000 F. Au delà de 3.000 F et jusqu'à 5.000 F, l'indemnité est réduite de moitié et au delà de cette dernière somme, elle est réduite des deux tiers.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 12 janvier 1948 portant déclassement du réseau à voie métrique du Soissonnais et de la ligne Saint-Gobain-Tergnier-La Fère-Charmes.

Par décret en date du 12 janvier 1948 sont déclassées:

1° Les lignes de Tergnier à Charmes et de Tergnier à Saint-Gobain;

2° Les lignes du réseau à voie métrique du Soissonnais:

Soissons à Oulchy-Breny;
Soissons à Epagny;
Vic-sur-Aisne à Epagny;
Guny à Coucy-le-Château.
Chauny à Coucy-le-Château.

La section Bérancourt-Coucy de la ligne de Chauny à Coucy-le-Château est maintenue comme ligne à voie d'un mètre.

Décret du 12 janvier 1948 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 janvier 1948, M. Roussotte (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des travaux publics et des transports, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 8, § 1er de la loi du 14 avril 1924, de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Cette disposition prend effet au 1er janvier 1948.

La cessation des fonctions de M. Roussotte est fixée à la même date.

Décret du 12 janvier 1948 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 janvier 1948, M. Pillet (Charles), administrateur civil de première classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, sous-directeur à la direction des ports maritimes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924, de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Cette disposition prend effet à dater du 1er janvier 1948.

La cessation des fonctions de M. Pillet est fixée à la même date.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-84 du 12 janvier 1948 fixant les dispositions provisoires applicables à l'établissement des tableaux d'avancement de 1946 et 1947 pour les agents du cadre de contrôle et du cadre administratif des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 46-1004 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique, modifiant les dotations budgétaires du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'application de la réforme des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur des textes réglementaires pris en application de l'article 141 du statut général des fonctionnaires, l'avancement des agents du cadre de contrôle et du cadre administratif des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sera soumis aux dispositions suivantes pour les années 1946 et 1947.

Art. 2. — Les tableaux d'avancement seront établis suivant les conditions prévues par les articles 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 3. — Nul ne peut être promu à la classe ou à l'échelon supérieur s'il ne compte au moins deux années de services dans la classe ou dans l'échelon qu'il occupe. Toutefois, les contrôleurs principaux hors classe ne pourront être promus du 2e au 3e échelon et du 3e au 4e échelon qu'après un minimum de trois ans d'ancienneté.

Art. 4. — En outre, peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude:

Pour l'emploi de contrôleur principal:

Les contrôleurs comptant au minimum onze ans de services dans le cadre de contrôle dont cinq ans au moins dans l'emploi de contrôleur;

Les secrétaires rédacteurs appartenant au moins à la deuxième classe de leur grade et comptant au minimum onze ans de services dans l'emploi de secrétaire rédacteur, de contrôleur, de contrôleur adjoint.

Pour l'emploi de contrôleur:

Les contrôleurs adjoints comptant au minimum cinq ans de services dans leur emploi.

Art. 5. — Pour les agents reclassés dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, par application des dispositions des décrets du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique susvisés, l'ancienneté de service considérée comme acquise au jour du reclassement pour les avancements de grade ultérieurs, soit dans le cadre de contrôle, soit dans le cadre administratif, sera égale à l'ancienneté minimum exigée par le présent décret pour parvenir par la voie de l'avancement de grade et de classe à l'échelon attribué lors du classement. Cette ancienneté sera majorée, le cas échéant, de l'ancienneté maintenue audit échelon.

Toutefois, les agents reclassés en qualité de contrôleur seront considérés comme ayant acquis une ancienneté de six ans dans l'emploi de contrôleur adjoint.

Art. 6. — Le nombre des secrétaires rédacteurs inscrits au tableau d'aptitude pour l'emploi de contrôleur principal ne pourra excéder le septième du nombre total des inscriptions. Les nominations ne pourront être faites en faveur des intéressés que dans les mêmes proportions.

Art. 7. — L'accession à l'emploi de contrôleur principal hors classe s'effectuera dans la limite des emplois vacants, au bénéfice des contrôleurs principaux inscrits au tableau d'avancement de classe.

Pourront être nommés:

Contrôleurs principaux hors classe, 1er échelon: les contrôleurs principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté à la 3e classe de leur emploi.

Contrôleurs principaux hors classe, 2e échelon: les contrôleurs principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté à la 2e classe de leur emploi.

Contrôleurs principaux hors classe, 3e échelon: les contrôleurs principaux comptant au minimum trois ans d'ancienneté à la 1re classe de leur emploi.

Art. 8. — Les avancements de classe et d'échelon ainsi que les avancements de grade, sont prononcés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont promus à l'échelon de début du nouveau grade.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire aux vieux et le décret n° 47-451 du 13 mars 1947 pris pour son application;

Vu la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 relative à la reconduction de l'allocation temporaire pour le deuxième trimestre de l'année 1947;

Vu la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, et notamment l'article 5,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Conditions d'attribution de l'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi du 13 septembre 1946 aux personnes dont le droit à ladite allocation s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947.

Art. 1er. — Les personnes dont le droit à l'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi du 13 septembre 1946 s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947 doivent souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances; cette demande comprend une déclaration indiquant si la valeur totale des biens qu'elles possèdent ou dont elles ont fait donation est inférieure ou non au maximum prévu à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947.

A ces pièces sont joints un extrait de naissance et, le cas échéant, un document constatant la naturalisation, ainsi qu'un certificat indiquant le domicile au 1er janvier 1947.

Art. 2. — La demande est présentée au contrôleur des contributions directes du domicile au 1er janvier 1947, qui indique si le dossier fiscal permet d'établir que l'intéressé dispose de ressources dont l'importance s'oppose ou ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation temporaire

Le requérant présente sa demande ainsi annotée par le contrôleur au maire de la commune de sa résidence. Ce dernier déclare si, à son avis, les ressources dont jouit l'intéressé s'opposent ou ne s'opposent pas à l'attribution de l'allocation temporaire.

Le cas échéant, la certification par le maire de l'inscription, au titre de la loi du 14 juillet 1905, sur les listes d'assistance de la commune dispense des formalités prévues au premier alinéa du présent article et de la souscription de la déclaration relative aux biens visée à l'article 1er.

Art. 3. — Le maire transmet le dossier de l'intéressé à la direction régionale de la sécurité sociale de sa résidence qui en saisit la commission cantonale d'assistance, chargée de statuer sur le droit à l'allocation, en indiquant si, en l'état actuel des documents en sa possession, l'intéressé est ou non titulaire ou susceptible de bénéficier d'un des avantages prévus aux titres II et III de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, aux articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, aux articles 75, 76 et 119 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ou au décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946 pris en application de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946.

Art. 4. — Lorsque la commission cantonale d'assistance a décidé d'attribuer l'allocation, le dossier, revêtu de la décision favorable, est adressé au maire de la résidence du requérant pour être remis à ce dernier; l'intéressé présente son dossier au percepteur de sa résidence qui effectue le payement des arrérages de l'allocation temporaire dans les conditions fixées par le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale et qui transmet au directeur régional de la sécurité sociale les éléments du dossier le concernant.

Art. 5. — Dans le cas où la commission cantonale d'assistance a décidé de refuser l'allocation temporaire, elle notifie le rejet de la demande à la direction régionale de la sécurité sociale et à l'intéressé par l'intermédiaire du maire. Cette décision peut être contestée devant la commission départementale d'assistance dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la notification de rejet.

Les décisions des commissions départementales d'assistance sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'assistance.

Les règles de compétence et de procédure en vigueur pour les commissions départementales et centrale d'assistance sont applicables aux instances relatives à l'application de la loi du 4 septembre 1947 dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ladite loi.

Il est créé à la commission centrale d'assistance une quatrième section en vue d'examiner les appels des décisions des commissions départementales relatives à l'allocation temporaire. A cette section sont adjoints cinq rapporteurs.

Art. 6. — Les dossiers des requérants âgés de soixante à soixante-cinq ans, inaptes au travail, dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947, doivent être constitués comme il est indiqué aux articles 1er et 2 du présent décret et comporter, en outre, un certificat médical attestant l'inaptitude au travail. Ils sont transmis par le maire à la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé.

L'inaptitude au travail est appréciée conformément aux prescriptions de l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Lorsque l'inaptitude au travail est reconnue, le directeur régional transmet le dossier, pour décision, à la commission cantonale d'assistance dont relève l'intéressé.

Lorsque la commission cantonale d'assistance a décidé d'attribuer l'allocation, le dossier, revêtu de la décision favorable, est adressé au directeur régional de la sécurité sociale qui assurera le payement de l'allocation pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions fixées par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances.

En cas de rejet, la décision est notifiée dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 7. — Le directeur régional de la sécurité sociale dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier transmis par les percepteurs dans les conditions prévues à l'article 4 ou par la commission cantonale d'assistance dans le cas des requérants inaptes au travail visés par l'article 6, peut demander à la commission départementale d'assistance l'annulation des décisions de la commission cantonale ou à la commission centrale l'annulation des décisions de la commission départementale lorsqu'il a été constaté que les intéressés ne remplissent pas les conditions prévues par la loi du 13 septembre 1946 et le décret du 13 mars 1947, autres que celles relatives aux ressources dont jouissent les intéressés.

Le trésorier payeur général peut, dans le délai de trois mois à compter de l'envoi des dossiers à la direction régionale de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 4, exercer les mêmes recours.

Art. 8. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra déléguer aux caisses régionales d'assurance-vieillesse tout ou partie des attributions conférées, en vertu du présent chapitre, aux directions régionales de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Revision des allocations temporaires déjà concédées.

Art. 9. — La revision des allocations temporaires concédées peut être demandée aux commissions cantonales d'assistance par le préfet, par le trésorier payeur général, par le maire et par le directeur régional de la sécurité sociale de la résidence du titulaire, lorsqu'il est constaté que les intéressés ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions auxquelles ils avaient été jugé satisfaire lors de l'attribution de l'allocation.

Art. 10. — La commission cantonale d'assistance, après avoir reçu communication du dossier par le directeur régional de la sécurité sociale statue sur les demandes en revision

Elle peut prononcer le maintien ou le refus du maintien de l'allocation.

En outre, si elle estime qu'il y a eu fraude ou fausse déclaration, elle peut décider que l'intégralité des arrérages perçus devra être remboursée. Dans ce cas, la décision de la commission cantonale d'assistance est transmise au préfet pour donner lieu à recouvrement dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 11. — La décision de la commission cantonale est notifiée à l'intéressé et à l'autorité qui a demandé la revision, ainsi qu'au trésorier-payeur général et, dans tous les cas, à la direction régionale de la sécurité sociale.

La décision peut être contestée devant la commission départementale d'assistance et appel peut être formé de la décision de la commission départementale devant la commission centrale d'assistance, dans les conditions, formes et délais prévus par l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 12 janvier 1948 approuvant les modifications aux statuts d'une société mutualiste.

Par décret en date du 12 janvier 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste n° 75-221 reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société philanthropique l'Union du commerce, à Paris.

Décret du 12 janvier 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste.

Par décret en date du 12 janvier 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union mutualiste n° 87-130 dite Union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne, à Limoges.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés ci-après:

PAS-DE-CALAIS

Société mutualiste des ateliers J. Poutas, n° 62-1362, à Arras (Pas-de-Calais).

SEINE

Mutuelle des cheminots de Pantin, n° 75-1114, à Pantin (Seine).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 janvier 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

GARD

Société mutualiste de la Compagnie commerciale et industrielle du Midi (C. C. I. M.), n° 30-627, à Beaucaire (Gard).

LANDES

Société mutualiste des prisonniers de guerre du département des Landes, n° 40-413, à Mont-de-Marsan.

Organisation du secrétariat de la commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 et modalités de remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement de ladite commission.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portan organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947, spécialement l'article 1er (§ 3),

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Cette désignation devra être soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — La commisison reçoit les demandes d'indemnisation. Le secrétariat constitue les dossiers à soumettre à la commission. Dans la limite de la délégation qui lui est donnée par la commission, il correspond à cet effet avec les intéressés et leur demande éventuellement toutes pièces ou justifications nécessaires en vue de compléter leur dossier.

Il communique les dossiers au rapporteur désignés par la commission.

Il adresse les convocations aux membres de la commission et rédige les procès-verbaux des séances qui doivent être signés par le président de la commission.

Il tient le registre de toutes les indemnités allouées par la commission et en dresse la statistique prévue à l'article II du décret du 23 août 1947.

Il délivre à toute personne intéressée, et notamment aux bénéficiaires d'indemnités et à la caisse nationale de sécurité sociale, des extraits des décisions prises par la commission. La communication de ces extraits aux intéressés constitue la notification prévue par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un personnel mis à la disposition de celle-ci par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux et le syndicat nationale des courtiers d'assurances.

Les frais de ce secrétariat sont supportés par la caisse nationale de la sécurité sociale, dans la limite d'un budget arrêté par elle et approuvé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse les dépenses faites pour le fonctionnement de la commission sur production des pièces justificatives visées par le président de la commission.

La caisse nationale de sécurité sociale est autorisée à consentir, dans la limite du budget prévu à l'article précédent, des avances à la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et au syndicat national des courtiers d'assurances.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 janvier 1948, l'institution de prévoyance de la société Marinoni, 96, rue d'Assas, Paris (6e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret codifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 8 janvier 1948, l'institution de prévoyance des cadres de la société Gaveau et Ce, 45-47, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret codifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, la Prévoyance des cadres, 88 *bis*, rue Jouffroy, Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, la Prévoyance des cadres parisiens de la société des Soieries F. Ducharne, 20, rue de la Paix, Paris (2e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, l'institution de prévoyance P. P. Z., 30, rue Louis-David, à Bagnolet (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, l'institution de prévoyance de l'Union industrielle et Maritime, 36, rue de Naples, à Paris 8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, l'institution de prévoyance des cadres supérieurs de l'Industrielle maritime, 11, boulevard Mirabeau, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1948, la caisse de retraites et de prévoyance des cadres de G. M. Mumm et Cie, société vinicole de champagne, successeur, 36, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 janvier 1948, l'Association mutuelle générale française interprofessionnelle de prévoyance et de retraites, 7, rue Tronchet, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-86 du 12 janvier 1948 relatif aux hôtels de cure pour tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse et, notamment, ses articles 25 et 33;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Décrète:

Art. 1er. — Les hôtels de cure sont des établissements privés destinés au traitement de la tuberculose pulmonaire de l'adulte et qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions nécessaires pour pouvoir être considérés comme des sanatoriums.

Art. 2. — Ces établissements sont réservés à des malades présentant des formes de tuberculose pulmonaire d'apparence bénigne, peu évolutive ou des tuberculeux pulmonaires convalescents dont l'état de santé réclame une surveillance moins stricte que celle qui est de règle en sanatorium.

Les malades qui viendraient à présenter des poussées évolutives sérieuses, ou de quelque durée, ou dont l'état pourrait nécessiter extemporanément des décisions thérapeutiques importantes, ne pourront continuer à être traités dans les hôtels de cure.

Art. 3. — Toute clientèle de tourisme est formellement exclue des hôtels de cure. La présence d'accompagnants sera réglementée et réduite au strict minimum; en aucun cas des enfants, malades ou non, ne pourront être hébergés dans les hôtels de cure.

Art. 4. — Les hôtels de cure ne peuvent être situés que dans des centres sanatoriaux figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des hôtels de cure sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Les hôtels de cure ne peuvent recevoir des malades soignés aux frais des collectivités publiques ou des caisses d'assurances sociales que s'ils ont été au préalable agréés par le ministre de la santé publique et de la population après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Cet agrément est retiré si les établissements en cause ne se conforment pas aux prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre 1945 et du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population et le préfet exercent par leurs délégués la surveillance des hôtels de cure.

Ils se font rendre compte de la tenue hygiénique ainsi que du fonctionnement de ces établissements et s'assurent qu'ils se conforment aux conditions qui leur sont imposées tant par l'ordonnance du 31 octobre 1945 que par le présent décret.

Art. 8. — Lorsque les organes de contrôle auront constaté des infractions tombant sous le coup de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, ils en informeront immédiatement le préfet, sans préjudice des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 6. Dans le mois qui suivra cette communication, le préfet rendra compte au ministre de la santé publique et de la population des mesures qu'il aura prises ou des raisons qui justifieraient l'ajournement des sanctions prévues.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-87 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1345 du 4 juin 1946 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 portant statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 4 et 5 du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 portant statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — § 1er. — . . . . . »

« *b*) Douze professeurs d'enseignement général.

« Soixante-deux chefs d'atelier.

« Trois chefs de culture et d'élevage.

« Vingt-cinq moniteurs d'atelier ».

. . . . . .

« *Art.* 4. — Les membres du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle sont recrutés par priorité parmi les catégories ci-après:

« *a*) Personnel de l'office national et de ses établissements extérieurs;

« *b*) Ressortissants de l'office national;

« *c*) Mutilés du travail bénéficiaires des lois des 9 avril 1898 et 30 octobre 1946.

« Le recrutement a lieu sur titres ou au concours dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« *Art.* 5. — § 1er — . . . . . »

4° Les secrétaires de direction comptant au moins deux ans de fonctions et trente ans d'âge ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-88 du 12 janvier 1948 modifiant le décret n° 46-1348 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départemen-

taux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1345 du 4 juin 1946 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-1348 du 4 juin 1946 portant statut du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-1348 du 4 juin 1946 portant statut du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les traitements du personnel professionnel et de service sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Aucun avantage en nature ne peut être accordé, à titre gratuit, à ce personnel. Toutefois, les infirmiers et infirmières et les surveillants astreints à un service permanent sont logés gratuitement dans l'établissement.

« Les agents nourris remboursent leur nourriture suivant un taux égal au prix de revient de la journée alimentaire de l'établissement ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 14 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la procédure de nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 14 janvier 1948.

N° 2698 (rectifié). — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à réduire la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2727. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure relative à l'institution d'une juridiction internationale des droits de l'homme (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 2936. — Proposition de loi de M. Capitant relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission su suffrage universel).

N° 3052. — Proposition de loi de M. Burlot relative à la réforme budgétaire et comptable de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 3090. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la structure sociale des sociétés anonymes (renvoyée à la commission du travail).

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 13 janvier 1948, en exécution de l'article 17 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres.)

MM. Airoldi (Julien), Angeletti (Yves), Mlle Archimède (Guadeloupe), MM. Arthaud (René), Auguet (Gaston), Ballanger (Robert), Barel (Virgile), Barthélemy (André), Bartolini (Jean), Mme Bastide (Denise), MM. Benoist (Charles), Berger (Gilbert), Besset (Pierre), Billat (Paul), Billoux (François), Biscarlet (Alfred), Bissol (Léopold), Blanchet (Jules), Boccagny (Albert), Bonte (Florimond), Bourbon (Henri), Mme Boutard (Madeleine), MM. Boutavant (Rémy), Boysson (Guy de), Brault (Amand), Mme Braun (Madeleine), MM. Brillouet (Maurice), Cachin (Marcel), Calas (Raoul), Camphin (René), Cance (René), Cartier (Marius), Casanova (Laurent), Castera (Edmond), Cermolacce (Paul), Césaire (Aimé), Mme Charbonnel (Paulette), MM. Chausson (Clément), Cherrier (Marcel), Citerne (Gabriel), Cogniot (Georges), Costes (Alfred), Cristofol (Jean), Croizat (Ambroise), Mme Darras (Julie), MM. Dassonville (Gaston), Demusois (Antoine), Denis (Alphonse), Djemad (Chérif), Mme Douteau (Isabelle), MM. Doyen (Eugène), Duclos (Jacques), Duclos (Jean), Dufour (André), Dumet (Jean), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Dutard (Lucien), Mme Duvernois (Eugénie), MM. Fajon (Etienne), Fayet (Pierre), Fievez (Henri), Mmes François (Germaine), Galicier (Emilienne), MM. Garaudy (Roger), Garcia (Félix), Gautier (André), Genest (Maurice), Mme Girollin (Denise), MM. Giovoni (Arthur), Girard (Rosan), Girardot (Pierre), Gosnat (Georges), Goudoux (Jean), Gouge (Henri), Greffier (Paul), Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Gros (Antonin), Mmes Guérin (Lucie), Guérin (Rose), MM. Guiguen (Louis), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guyot (Raymond) (Seine), Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin (Marcelle), MM. Hervé (Pierre), Joinville (Général) (Alfred Malleret), Juge (Pierre), Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont (Maurice), Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lamps (René), Lareppe (Pierre), Lavergne (Clément), Lecœur (Auguste), Mme Lejeune (Hélène), MM. Lenormand (André), L'Huillier (Waldeck), Llante (Jean), Lozeray (Henri), Maillocheau (Fernand), Manceau (Robert), Marty (André), Masson (Albert) (Loire), Maton (Albert), Mercier (André) (Oise), Mme Méty (Mathilde), MM. Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Michel (Maurice), Midol (Lucien), Mokhtari (Mohamed), Montagnier (Eugène), Môquet (Prosper), Mora (Albert), Morand (Georges), Mouton (Adrien), Mudry (René), Musmeaux (Arthur), Mme Nédelec (Raymonde), MM. Noël (Marcel) (Aube), Palinaud (Marius), Paul (Gabriel) (Finistère), Paul (Marcel) (Haute-Vienne), Paumier (Bernard), Perdon (Hilaire), Mme Péri (Mathilde), MM. Péron (Yves), Petit (Albert) (Seine), Peyrat (Marcel), Pierrard (André), Pirot (Georges), Poumadère (Pierre), Pourtalet (Henri), Pronteau (Jean), Prot (Louis), Mme Rabaté (Maria), MM. Ramette (Arthur), Renard (Adrien), Mme Reyraud (Renée), M. Rigal (Albert) (Loire), Mme Roca (Gilberte), MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt (Marcel), Roucaute (Gabriel) (Gard), Roucaute (Roger) (Ardèche), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau (Marcelle), M. Savart (André), Mme Schell (Anna), MM. Servin (Marcel), Signor (Alain), Mme Sportisse (Alice), MM. Thamier (Henri), Thorez (Maurice), Thuillier (René), Tillon (Charles), Touchard (Auguste), Toujas (Jean), Tourne (André), Tourtaud (Auguste), Mme Vaillant-Couturier (Marie-Claude), MM. Vedrines (Henri), Vergès (Raymond), Mme Vermeersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre), Zunino (Michel).

Apparenté aux termes de l'article 17 du règlement.

(1 membre.)

M. de Lepervanche.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(153 membres.)

MM. Abelin (Pierre), Amiot (Octave), Aragon (Charles d'), Asseray (Joseph), Augarde (Jacques), Aujoulat (Louis), Bacon (Paul), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Barrot (Noël), Bas (André), Beauquier (Pierre), Béranger (André), Bergeret (Henri), Bessac (Abel), Beugniez (Louis), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Blocquau (Jean), Bocquet (Emile), Boganda, Bonnet (Louis), Boulet (Paul), Bour (Louis), Bouret (Henri), Bouxom (Fernand), Burlot (André), Buron (Robert), Caron (Paul), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Catoire (Jules), Catrice (Jean), Cayeux (Jean), Cayol (Raymond), Charpentier (René), Charpin (Joannès), Chautard (Bertrand), Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Coudray (Georges), Couston (Paul), Defos du Rau (Joseph), Delahoutre (Eugène), Denis (André) (Dordogne), Devemy (Roger), Dhers (Pierre), Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), MM. Dominjon (Pierre), Douala, Dufoirest (Armand), Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Duquesne (Jules), Duveau (Roger), Errecart (Jean), Fagon (Yves), Farine (Philippe), Farinez (Auguste), Fauvel (Etienne), Finet (Maurice), Fonlupt-Esperaber (Jacques), Fouyet (Emmanuel), Gabelle (Pierre), Gallet (Henri), Garet (Pierre), Gau (Albert), Gay (Francisque), Gosset (Paul), Grimaud (Henri), Guérin (Maurice) (Rhône), Guilbert (Paul), Guillou (Louis) (Finistère), Guyomard (Joseph), Halbout (Emile), Hullin (Henri), Hutin-Desgrées (Paul), Ihuel (Paul), Juglas (Jean-Jacques), Labrosse (Jean), Lacaze (Henri), Lembert (Emile) (Doubs), Mlle Lamblin (Solange), MM. Laurelli (Dominique), Lecourt (Robert), Mlle Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour (Joseph), Lescorat (André), Letourneau (Jean), Louvel (Jean-Marie), Lucas (Maurice), Marc-Sangnier, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Martineau (Jean), Mauroux (Fernand), Mazel (Jean-Marie-Emile), Meck (Henri), Mehaignerie (Alexis), Menthon (François de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis) (Vendée), Moisan (Edouard), Monjaret (Constant), Mont (Claude), Montel (André), Mouchet (Pierre), Mousu (Raymond), Noël (André) (Puy-de-Dôme), Orvoen (Louis), Penoy (René), Mme Peyroles (Germaine), MM. Pflimlin (Pierre), Pierre-Gronés, Pincon (François), Poimboeuf (Marcel), Mme Poinso-Chapuis (Germaine), Mlle Prévert (Renée), MM. Prigent (Robert) (Nord), Raymond-Laurent (Reille-Soult (François), Rigal (Eugène) (Seine), Roques (Raymond), Sar-

der (Jean-Pierre), Schaff (Joseph), Scherer (Marc), Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schneiter (Pierre), Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Siefridt (Louis), Sigrist (Joseph), Simonnet (Maurice), Solinhac (Jean), Taillade (Clément), Teitgen (Henri) (Gironde), Teitgen (Pierre-Henri) (Ille-et-Vilaine), Terpend (Jean), Thibault (Edouard), Thiriet (Jules), Thoral, Tinaud (Jean), Tinguy (Lionel de), Truffault (Pierre), Valay (Gabriel), Verneyras (Paul), Viatte (Charles), Villard (Jean), Vuillaume (Jean), Wasmer (Joseph), Mlle Weber (Marie-Louise), M. Yvon (Joseph).

Apparentés, aux termes de l'article 17 du règlement.

MM. Bentaleb, Mekki, Smail.

Le président du groupe,
ROBERT LECOURT.

GROUPE SOCIALISTE

(103 membres.)

MM. Allonneau (Auguste), Archidice (Georges), Arnal (Frank), Aubame, Auban (Achille), Aubry (Albert), Audeguil (Fernand), Badiou (Alexandre), Baurens (Alexandre), Béchard (Paul), Bêche (Emile), Bianchini (Jacques), Binot (Jean), Biondi (Jean), Borra (Raoul), Bouhey (Jean), Capdeville (Jean), Cartier (Marcel), Cerclier (Roger), Charlot (Jean), Chaze (Gaston), Coffin (Lucien), Cordonnier (Denis), Dagain (Léon), Darou (Marcel), David (Marcel) (Landes), Defferre (Gaston), Mme Degrond (Germaine), MM. Deixonne (Maurice), Depreux (Edouard), Desson (Guy), Diallo (Yacine), Doutrellot (Pierre), Draveny (Lucien), Durroux (Jean), Evrard (Just), Faraud (Roger), Froment (Edouard), Gazier (Albert), Gernez (Raymond), Gorse (Georges), Gouin (Félix), Gozard (Gilles), Guesdon (Raymond), Guille (Georges), Guitton (Jean-Baptiste), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Henneguelle (Henri), Horma ould Babana, Hussel (Lucien), Jaquet (Gérard), Jouve (Gérard), Lacoste (Robert), Lamarque-Cando (Charles), Lamine-Guèye, Lapie (Pierre-Olivier), Laurent (Augustin) (Nord), Le Bail (Jean), Le Coutaller (Jean), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur (Rachel), MM. Le Troquer (André), Levindrey (Marcel), Lhuissier (Camille), Loustau (Kléber), Lussy (Charles), Mabrut (Adrien), Maurellet (Auguste), Mayer (Daniel) (Seine), Mazier (Antoine), Mazuez (Pierre), Métayer (Pierre), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Minjoz (Jean), Moch (Jules), Mollet (Guy), Naegelen (Edmond), Ninine, Noguères (Louis), Philip (André), Pineau (Christian), Poirot (Maurice), Poulain (Abel), Pouyet (Marcel), Prigent (Tanguy) (Finistère), Rabier (Maurice), Ramadier (Paul), Reeb (Eugène), Regaudie (René), Rincent (Germain), Rivet (Paul), Schmitt (René) (Manche), Segelle (Pierre), Senghor (Léopold), Silvandre (Jean), Sion (Paul), Sissoko (Fily Dabo), Thomas (Eugène), Valentino (Paul), Vée (Gérard), Very (Emmanuel-Hermence), Wagner (Jean).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(13 membres.)

MM. Anxionnaz (Paul), Badie (Vincent), Bastid (Paul), Bayrou (Jean), Begouin (Lucien), Béné (Maurice), Billères (René), Bourgès-Maunoury (Maurice), Caillavet (Henri), Chaban-Delmas (Jacques), Chassaing (Eugène), Chevallier (Jacques) (Alger), Cudenet (Gabriel), Daladier (Edouard), David (Jean (Seine-et-Oise), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos (François), Devinat (Paul), Dézarnaulds (Pierre), Dupuy (Marceau) (Gironde), Faure (Edgard), Gaborit (Roger), Gaillard, Galy-Gasparrou (Georges), Garavel (Joseph), Giacobbi (Paul), Godin (André), Herriot (Edouard), Hugues (Emile), Jeanmot, Jules-Julien (Alfred), Marie (André), Maroselli (André), Masson (Jean) (Haute-Marne), Mayer (René) (Constantine), Mendès-France (Pierre), Morice (André), Moro-Giafferri (de), Queuille (Henri), Ramonet (Edouard), Rencurel (Auguste), Revillon (Tony).

Le président du groupe,
HENRI QUEUILLE.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(32 membres.)

MM. André (Pierre), Aumeran (général) (Adolphe), Barrachim (Edmond), Baudry d'Asson (de) (Armand), Borgasse (Henry), Bélolaud (Robert), Bouvier (Xavier) (Ille-et-Vilaine), Bouvier-O'Cottereau (Jean-Marie), Brusset (Max), Bruyneel (Robert), Clemenceau (Michel), Denais (Joseph), Desjardins (Charles), Félix (colonel), Frédéric-Dupont, Fredet (Maurice), Geoffre (de), Joubert (Auguste), July (Pierre), Laniel (Joseph), Lecacheux (Joseph), Legendre (Jean), Macouin (Clovis), Montel (Pierre), Montillot (Robert), Moustier (de) (Roland), Peytel (Michel), Rollin (Louis), Roulen (Henri), Rousseau (Charles), Schauffler (Charles), Sesmaisons (de) (Olivier).

Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.

(2 membres.)

MM. Crouzier, Lefèvre-Pontalis (Hubert).

Le président du groupe,
JOSEPH LANIEL.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(23 membres).

MM. Babet (Raphaël), Bayrou, Bonnefous (Edouard), Bourdan (Pierre), Castellani (Jules), Chevallier (Pierre) (Loiret), Clostermann (Pierre), Forcinal (Albert), Gervolino (Roger), Kauffmann (Michel), Krieger (Alfred), Kuehn, Malbrant (René), Médecin (Jean), Mondon (Raymond), Olmi, Petit (Eugène) dit Claudius, Pleven (René), Pourtier (Jean), Rauilin-Laboureur (Etienne de), Saïd Mohamed Cheik, Viollette (Maurice), Wolf (Camille).

Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.

(4 membres).

MM. Ahnne (Georges), Capitant (René), Mitterrand, Vendroux (Jacques).

Le président du groupe,
EUGÈNE PETIT, dit CLAUDIUS.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(23 membres).

MM. Barbier, Bougrain (Patrice), Chamant, Chastellain, Christiaens (Louis), Coty (René), Delachenal (Joseph), Dubois, Gavini, Jocquinot, Jean-Moreau, Kir, Lalle (Albert), Malez (Henri), Marin (Louis), Moynet, Nisse, Pantaloni, Pinay (Antoine), Reynaud (Paul), Roclore (Marcel), Temple, Triboulet.

Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.

(2 membres).

MM. Monin (Philippe), Quilici (François).

Le président du groupe,
LOUIS CHRISTIAENS.

GROUPE D'ACTION RÉPUBLICAINE

(17 membres.)

Mlle Bocquier (Henriette), MM. Chevallier (Louis) (Indre), Courant (Pierre), Dusseaulx (Roger), Furaud (Jacques), Guillant (André), Lécrivain-Servoz, Lespes (Henri), Liquard (Emile), Livry-Level (Philippe), Marcellin, Michelet (Edmond), Palewski (Jean-Paul), de Recy, Serre (Charles), Terrenoire (Louis), Viard (Paul-Emile).

Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.

M. Chevallier (Fernand) (Alger).

Le président du groupe,
PAUL-EMILE VIARD.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 17 du règlement.

(16 membres.)

MM. Aku (Andréas), Apithy, d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), Chambrun (de) (Gilbert), Cot (Pierre), Coulibaly-Ouezzin, Dreyfus-Schmitt, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouët-Boigny (Félix), Lisette (Gabriel), Mamadou Konate, Mamba Sano, Marline (Jean), Meunier (Pierre).

Le président du groupe,
EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Apparenté au groupe d'action républicaine aux termes de l'article 17 du règlement.

(9 membres.)

MM. Antier (Paul), Bardoux (Jacques), Deshors (Jean), Dixmier (Joseph), Laurens (Camille), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Ribeyre (Paul), Sourbet (Jean), Theetten (Paul).

Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.

(2 membres.)

MM. Pelsche (Maurice), Ramarony (Jules).

Le président du groupe,
PAUL ANTIER.

GROUPE MUSULMAN INDÉPENDANT POUR LA DÉFENSE DU FÉDÉRALISME ALGÉRIEN

(4 membres).

MM. Benaly Cherif, Benchennouf, Cadi Abdelkader, Laribi.

Le président du groupe,
BENCHENNOUF.

GROUPE POUR LE TRIOMPHE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ALGÉRIE

(5 membres).

MM. Boukadoum (Messaoud), Derdour (Djamel), Khider (Mohamed), Lamine (Debaghine), Mezerna (Ahmed).

Le président du groupe,
LAMINE DEBAGHINE.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 14 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Marcel Guyot.

Tribunes. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. Leuret.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 14 janvier 1948.

N° 966 (1947). — Proposition de résolution de M. Boisrond tendant à rétablir la médaille militaire dans le rang qu'elle avait avant le décret du 27 septembre 1947.

N° 11 (rectifié). — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République, le 13 janvier 1948, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(73 membres.)

MM.
Baret (Adrien), Baron, Bellon, Benoit (Alcide), Berlioz, Bouloux, Mmes Brion, Brisset, M. Buard.
Calonne (Nestor), Cardonne (Gaston), Cherrier (René), Mme Claeys, M. Coste (Charles).
David (Léon), Decaux (Jules), Defrance, Dubois (Célestin), Mlle Dubois (Juliette), MM. Duhourquet, Dujardin, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), M. Dupic.
Fourré, Fraisseix.
Mme Girault, MM. Grangeon, Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Jauneau.
Lacaze (Georges), Landaboure, Larribère, Laurenti, Lazare, Le Coent, Le Contel (Corentin), Le Dluz, Lefranc, Legeay, Lero.
Mammonat, Marrane, Martel (Henri), Mauvais, Mercier (François), Merle (Faustin), Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Muller.
Naime, Nicod.
Mmes Pacaut, Pican, MM. Poincelot, Poirot (René), Prévost, Primet.
Mme Roche (Marie), MM. Rosset, Roudel (Baptiste), Rouel.
Sauer, Sauvertin.
Vergnole, Victoor, Mme Vigier, MM. Vilhet, Vittori.
Willard.
Zyromski.

Le président du groupe,
Signé: GEORGES MARRANE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(19 membres.)

MM.
Abel-Durand,
Bechir-Sow, Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard,
Delfortrie, Djamah-Ali, Duchet,
Gérard, Gravier (Robert), Guissou,
Ignacio-Pinto,
Lafleur,
Plait,
Quesnot (Joseph),
Romain,
Sérot (Robert), Serrure, Streiff,

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Rogier.

Le président du groupe,
Signé: ROBERT SÉROT.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(72 membres.)

MM.
Aguesse, Amiot (Charles), Armengaud, Aussel,
Bossanne (André), Bosson (Charles), Boudet, Boyer (Jules), Buffet (Henri),
Cardin (René), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Carles, Caspary, Chaumel, Clairefond, Coudé du Foresto,
Dadu, Debray, Delmas (général), Dorey, Duclercq (Paul),
Ehm,
Ferrier, Flory,
Gargominy, Gatuing, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Glauque, Gilson (Etienne), Grenier (Jean-Marie), Grimal,
Hamon (Léo), Helleu, Hyvrard,
Jacques-Destrée, Janton, Jaouen (Yves), Jarrié, Jayr,
La Gravière, Le Goff, Leuret, Liénard,
Maire (Georges), Menditte (de), Menu, Montgascon (de), Montier (Guy),
Noval,
Ott,
Pairault, Pezet (Ernest), Pfleger, Alain Poher, Poisson,
Rausch (André), Rehault, Rochette, Mme Rollin,
Sempé, Siabas, Simard (René), Simon (Paul),
Tognard, Trémintin, Mlle Trinquier,
Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h, Voyant,
Walker (Maurice), Wehrung.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Claireaux, Fournier, Hocquard, Le Sassier-Boisauné.

Le président du groupe,
Signé: CHARLES BOSSON.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

Apparentés au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.

(12 membres.)

MM. Anghiley, Colardeau, Djaument, Etifier, Franceschi, Lemoine, Maïga, Paquirissamypoullé, Petit (Général), Sablé, Subbiah, Tubert (Général).

Le président du groupe,
Signé: Général TUBERT.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(11 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Brunhes (Julien), Depreux (René), Mme Devaud, MM. Jullien, Montalembert (de), Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Vieljeux.

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(39 membres.)

MM.
Avinin.
Baratgin, Bardon-Damarzid, Bollaert (Emile), Bordeneuve, Borgeaud, Brune (Charles), Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric), Chauvin, Colonna, Dulin, Dumas (François), Durand-Réville.
Félice (de).
Gadoin, Gasser, Giacomoni, Grassard, Grimaldi, Guirriec.
Lafay (Bernard), Laffargue, Landry.
Monnerville, Monnet.
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome), Paumelle, Pinton, Pontille (Germain).
Rotinat, Rucart (Marc).
Saint-Cyr, Salvago, Sarrien, Satonnet, Mme Saunier.
Teyssandier, Westphal.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Lagarrosse, Longchambon, Marintabouret.

Le président du groupe,
Signé: CHARLES BRUNE.

GROUPE MUSULMAN ALGÉRIEN INDÉPENDANT

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah), Ou Rabah (Abdelmadjid), Salah, Sid-Cara.

Le président du groupe,
Signé: SALAH.

GROUPE RÉPUBLICAIN D'ACTION SOCIALE ET PAYSANNE

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Chambriard, Morel (Charles), Peschaud, Pialoux.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Molle (Marcel).

Le président du groupe,
Signé: CHARLES MOREL.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(62 membres).

MM.
Ascendio (Jean).
Barré (Henri), Bene (Jean), Berthelot (Jean-Marie), Bocher, Boyer (Max), Brettes, Brier, Mme Brossolette, M. Brunot.
Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet, Chatagner, Chochoy, Courrière.
Dassaud, Denvers, Diop, Doucouré (Amadou), Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien), Salomon Grumbach, Guénin, Gustave, Amédée Guy.
Hauriou, Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti, Le Terrier.
Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Minvielle, Mbutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles), Mme Oyon.
Paget (Alfred), Paul-Boncour, Pauly, Poirault (Emile), Pujol
Quessot (Eugène).
Racault, Renaison, Reverbori, Richard, Roubert (Alex).
Siaut, Socé (Ousmane), Soldani, Southon.
Thomas (Jean-Marie), Touré (Fodé-Mamadou), Vanrullen, Verdeille, Mme Vialle, M. Viple.

Le président du groupe,
Signé: ALEX ROUBERT.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

ANNÉE 1948

Convocation.

La commission provisoire du règlement se réunira le mercredi 14 janvier 1948, à quinze heures (local n° 116):

I. — Examen des articles du règlement.

II. — Fixation de la procédure des désignations, par l'Assemblée de l'Union française, de délégués des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Compagnie des mines de Vicoigne, Noeux et Drocourt (en liquidation).

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)

SIÈGE SOCIAL :

A NŒUX-LES-MINES (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Béthune n° 375 B.

Liste des 6.300 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1939, sorties au tirage du 1er décembre 1947 et remboursables à partir du 15 février 1948 à 1.000 F.

Quatrième tirage.

701 à 800 — 1.201 à 1.300 — 1.701 à 1.800 — 2.701 à 2.800 — 3.001 à 3.100 — 4.101 à 4.200 — 4.601 à 4.700 — 4.701 à 4.800 — 5.001 à 5.100 — 6.201 à 6.300 — 6.701 à 6.800 — 7.401 à 7.500 — 7.601 à 7.700 — 8.001 à 8.100 — 8.301 à 8.400 — 9.801 à 9.900 — 10.101 à 10.200 — 11.901 à 12.000 — 15.001 à 15.100 — 15.401 à 15.500 — 15.701 à 15.800 — 17.301 à 17.400 — 17.601 à 17.700 — 17.901 à 18.000 — 18.201 à 18.300 — 22.601 à 22.700 — 25.301 à 25.400 — 25.701 à 25.800 — 26.701 à 26.800 — 26.901 à 27.000 — 27.601 à 27.700 — 28.401 à 28.500 — 28.601 à 28.700 — 32.601 à 32.700 — 33.201 à 33.300 — 34.401 à 34.500 — 37.701 à 37.800 — 37.801 à 37.900 — 37.901 à 38.000 — 38.601 à 38.700 — 40.101 à 40.200 — 40.201 à 40.300 — 41.501 à 41.600 — 42.501 à 42.600 — 46.801 à 46.900 — 49.201 à 49.300 — 50.201 à 50.300 — 50.401 à 50.500 — 50.601 à 50.700 — 54.401 à 54.500 — 56.301 à 56.400 — 56.601 à 56.700 — 57.201 à 57.300 — 57.501 à 57.600 — 59.301 à 59.400 — 59.401 à 59.500 — 59.501 à 59.600 — 60.701 à 60.800 — 61.401 à 61.500 — 61.501 à 61.600 — 62.401 à 62.500 — 63.901 à 64.000 — 69.501 à 69.600.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1939 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 13 décembre 1946.

2.001 à 2.060 — 2.066 à 2.094 — 2.100 — 4.401 à 4.500 — 6.001 à 6.049 — 6.052 à 6.064 — 6.066 à 6.100 — 6.501 et 6.502 — 6.504 à 6.510 — 6.514 et 6.515 — 6.538 à 6.600 — 7.001 à 7.086 — 7.092 à 7.100 — 7.301 à 7.305 — 7.312 à 7.400 — 10.286 à 10.300 — 10.407 à 10.442 — 10.467 à 10.500 — 10.608 à 10.620 — 10.628 à 10.633 — 10.645 à 10.649 — 10.656 à 10.670 — 10.686 à 10.700 — 11.201 à 11.209 — 11.215 à 11.261 — 11.265 à 11.272 — 11.274 à 11.300 — 12.201 à 12.238 — 12.254 à 12.278 — 12.287 à 12.300 — 14.601 à 14.613 — 14.618 et 14.619 — 14.625 à 14.629 — 14.636 à 14.643 — 14.661 à 14.664 — 15.101 à 15.150 — 15.156 à 15.200 — 15.201 à 15.225 — 15.236 à 15.245 — 15.253 à 15.256 — 15.267 à 15.291 — 15.808 à 15.865 — 15.876 à 15.900 — 16.901 et 16.902 — 16.909 à 16.917 — 16.924 à 17.000 — 20.107 à 20.129 — 20.150 à 20.162 — 20.183 à 20.192 — 20.200 — 20.301 à 20.312 — 20.323 à 20.349 — 20.359 à 20.400 — 21.701 à 21.790 — 21.797 à 21.800 — 24.001 à 24.039 — 24.060 à 24.071 — 24.081 à 24.100 — 25.101 à 25.200 — 29.001 à 29.013 — 29.017 à 29.026 — 29.032 à 29.036 — 29.044 à 29.051 — 29.058 à 29.074 — 29.081 — 30.201 à 30.251 — 30.253 à 30.256 — 30.258 à 30.273 — 30.275 à 30.293 — 30.295 à 30.300 — 33.501 à 33.531 — 33.533 à 33.556 — 33.558 à 33.561 — 33.571 à 33.590 — 33.501 à 33.523 — 35.525 à 35.588 — 35.594 à 35.600 — 38.201 à 38.262 — 38.264 à 38.300 — 40.001 à 40.003 — 40.014 à 40.028 — 40.030 à 40.065 — 40.068 à 40.095 — 40.901 à 40.924 — 40.926 à 40.937 — 40.948 et 40.949 — 40.953 à 40.963 — 40.974 à 40.978 — 40.994 à 40.998 — 41.906 à 41.921 — 41.924 à 41.954 — 41.960 à 41.973 — 41.999 à 42.000 — 43.838 à 43.850 — 43.852 à 43.867 — 44.601 à 44.606 — 44.617 à 44.692 — 45.101 à 45.152 — 45.154 à 45.160 — 45.163 à 45.180 — 45.191 à 45.200 — 46.304 à 46.322 — 46.326 à 46.336 — 46.341 à 46.359 — 46.371 à 46.400 — 46.701 à 46.800 — 47.001 à 47.019 — 47.032 à 47.100 — 48.901 à 48.911 — 48.916 à 48.932 — 48.936 à 48.965 — 48.967 à 48.970 — 48.983 à 49.000 — 49.101 à 49.128 — 49.131 à 49.140 — 49.146 à 49.176 — 49.179 à 49.200 — 51.601 à 51.667 — 51.669 à 51.674 — 51.678 à 51.700 — 51.801 à 51.819 — 51.821 à 51.829 — 51.834 à 51.837 — 51.843 à 51.900 — 53.301 à 53.371 — 53.375 à 53.390 — 53.395 à 53.400 — 53.608 à 53.628 — 53.632 à 53.636 — 53.639 à 53.657 — 53.663 à 53.664 — 53.667 et 53.668 — 53.670 à 53.676 — 53.682 à 53.700 — 53.701 à 53.732 — 53.738 à 53.748 — 53.756 à 53.786 — 53.797 à 53.800 — 55.601 à 55.607 — 55.613 à 55.700 — 58.403 à 58.439 — 58.443 à 58.500 — 58.501 à 58.578 — 58.582 à 58.589 — 58.591 à 58.600 — 59.901 à 59.911 — 59.914 à 59.929 — 59.931 — 59.933 à 59.985 — 59.988 à 60.000 — 60.207 à 60.220 — 60.236 à 60.270 — 60.278 à 60.300 — 60.401 à 60.426 — 60.431 à 60.437 — 60.442 à 60.500 — 61.301 à 61.308 — 61.310 à 61.357 — 61. 359 à 61.394 — 61.396 à 61.400 — 62.001 à 62.032 — 62.034 et 62.035 — 62.039 — 62.041 à 62.044 — 62.060 à 62.067 — 62.093 à 62.100 — 62.801 à 62.809 — 62.811 à 62.876 — 63.301 à 63.324 — 63.331 à 63.366 — 63.377 à 63.400 — 64.201 à 64.300 — 64.601 à 64.636 — 64.638 à 64.668 — 64.672 à 64.700 — 65.401 — 65.452 à 65.500 — 66.303 à 66.329 — 66.335 à 66.400 — 67.901 à 67.932 — 67.963 à 68.000 — 68.801 à 68.836 — 68.840 à 68.868 — 68.874 à 68.889 — 68.899 et 68.900 — 69.302 à 69.306 — 69.239 à 69.346 — 69.357 à 69.376.

Tirage du 30 novembre 1945.

105 à 132 — 163 à 176 — 2.101 à 2.103 — 2.110 à 2.131 — 2.152 à 2.156 — 2.187 à 2.200 — 2.401 à 2.405 — 2.409 à 2.415 — 2.433 — 2.473 à 2.492 — 2.498 à 2.500 — 3.828 — 3.831 à 3.894 — 3.912 à 3.966 — 3.969 à 3.992 — 4.801 à 4.807 — 4.817 à 4.826 — 4.843 à 4.846 — 4.854 et 4.855 — 4.867 à 4.877 — 4.885 à 4.895 — 4.904 — 4.915 à 4.941 — 4.947 à 4.957 — 4.986 à 5.000 — 5.121 à 5.138 — 5.159 à 5.163 — 5.166 à 5.181 — 5.196 à 5.200 — 8.810 à 8.814 — 8.831 à 8.846 — 8.853 à 8.863 — 12.320 à 12.323 — 15.904 à 15.996 — 15.998 — 18.101 et 18.102 — 18.113 et 18.114 — 18.119 — 18.122 à 18.137 — 18.141 à 18.180 — 20.637 à 20.642 — 20.658 à 20.665 — 20.694 et 20.695 — 20.901 et 20.902 — 20.913 à 20.916 — 20.919 à 20.921 — 20.928 — 20.933 à 20.937 — 20.942 à 20.944 — 20.995 à 21.100 — 21.801 à 21.806 — 21.809 à 21.811 — 21.822 à 21.826 — 21.847 à 21.865 — 21.872 à 21.879 — 21.885 à 21.886 — 21.893 à 21.946 — 21.972 à 21.976 — 21.986 à 21.992 — 21.995 et 21.996 — 21.998 à 22.000 — 25.243 à 25.250 — 25.255 à 25.260 — 26.115 à 26.138 — 26.140 à 26.145 — 26.149 — 26.162 à 26.170 — 26.186 à 26.191 — 27.840 et 27.841 — 27.843 à 27.850 — 27.851 à 27.864 — 29.310 à 29.319 — 29.325 — 29.328 à 29.333 — 29.339 à 29.348 — 29.365 à 29.381 — 29.384 à 29.400 — 30.101 à 30.108 — 30.110 — 30.119 et 30.120 — 30.125 à 30.150 — 30.164 à 30.181 — 30.193 et 30.194 — 30.197 à 30.200 — 31.302 à 31.304 — 31.307 à 31.311 — 31.320 à 31.329 — 31.340 — 31.349 — 31.358 à 31.369 — 31.376 à 31.380 — 31.391 à 31.394 — 31.501 — 31.524 — 31.529 à 31.534 — 31.538 à 31.541 — 31.543 à 31.547 — 31.563 et 31.564 — 31.585 à 31.588 — 31.595 à 31.600 — 31.701 à 31.705 — 31.707 à 31.713 — 31.719 à 31.721 — 31.725 à 31.728 — 31.736 et 31.737 — 31.740 à 31.751 — 31.798 et 31.799 — 32.015 — 32.063 et 32.064 — 32.070 à 32.081 — 32.083 à 32.085 — 34.301 à 34.323 — 34.325 à 34.331 — 34.336 à 34.339 — 34.364 à 34.368 — 34.379 à 34.400 — 35.701 à 35.704 — 35.722 à 35.731 — 35.774 à 35.778 — 35.784 à 35.791 — 36.154 à 36.161 — 36.167 à 36.176 — 38.906 à 38.912 — 38.975 à 38.984 — 38.991 à 38.996 — 38.998 et 38.999 — 41.380 — 41.609 à 41.613 — 41.660 à 41.674 — 42.716 à 42.719 — 42.768 à 42.775 — 43.001 à 43.003 — 43.051 à 43.060 — 43.081 à 43.089 — 43.096 — 45.201 et 45.202 — 45.216 — 45.243 à 45.250 — 45.251 à 45.276 — 45.282 à 45.292 — 46.401 à 46.412 — 46.415 à 46.433 — 46.449 et 46.450 — 46.451 à 46.458 — 46.462 et 46.463 — 46.469 à 46.471 — 46.474 à 46.492 — 48.410 et 48.411 — 48.414 à 48.417 — 48.420 — 48.428 à 48.431 — 48.437 à 48.441 — 48.465 et 48.466 — 48.492 à 48.496 — 49.426 à 49.428 — 49.431 à 49.435 — 49.437 — 49.461 et 49.462 — 49.471 à 49.480 — 49.491 à 49.500 — 49.601 à 49.606 — 49.667 à 49.681 — 53.101 à 53.119 — 53.122 — 53.124 — 53.126 — 53.133 à 53.137 — 53.140 à 53.155 — 53.162 à 53.172 — 53.180 à 53.194 — 53.198 à 53.204 — 53.220 à 53.232 — 53.237 à 53.246 — 53.275 à 53.300 — 56.201 à 56.212 — 56.219 à 56.222 — 56.238 et 56.239 — 56.241 — 56.274 à 56.276 — 56.288 à 56.300 — 56.401 à 56.407 — 56.430 à 56.434 — 56.452 à 56.477 — 56.483 à 56.495 — 56.601 à 56.610 — 57.613 — 57.641 à 57.649 — 57.655 à 57.664 — 57.700 — 61.204 à 61.209 — 61.218 et 61.219 — 61.245 à 61.250 — 61.251 à 61.255 — 61.867 à 61.882 — 65.101 à 65.103 — 65.117 à 65.124 — 65.138 à 65.145 — 65.156 à 65.197 — 66.650 à 66.665 — 66.681 et 66.682 — 66.684 à 66.686 — 66.719 à 66.758 — 66.766 à 66.792 — 67.301 à 67.323 — 67.334 à 67.342 — 67.371 — 67.381 à 67.392 — 67.522 à 67.550 — 68.501 et 68.502 — 68.513 et 68.514 — 68.519 à 68.523 — 68.528 à 68.552 — 68.557 à 68.562 — 68.573 à 68.580 — 68.583 à 68.598 — 69.001 à 69.023 — 69.034 à 69.046 — 69.051 à 69.056 — 69.063 et 69.064 — 69.080 à 69.082 — 69.086 à 69.100.

Tirage du 1er décembre 1944.

950 à 959 — 5.849 — 5.864 et 5.865 — 5.877 à 5.884 — 7.230 à 7.232 — 9.428 et 9.429 — 9.493 et 9.494 — 11.002 — 11.009 à 11.018 — 12.029 à 12.038 — 12.748 — 12.770 et 12.771 — 16.302 — 16.305 à 16.307 — 16.323 et 16.324 — 16.340 à 16.350 — 16.351 à 16.364 — 16.369 à 16.387 — 16.393 — 17.423 à 17.451 — 17.475 à 17.487 — 19.018 — 19.038 à 19.095

— 19.708 à 19.716 — 19.721 à 19.732 — 19.863 — 19.877 à 19.880 — 19.883 à 19.888 — 20.403 à 20.406 — 20.450 — 20.473 et 20.474 — 20.490 — 20.493 — 22.001 — 22.021 à 22.023 — 22.504 à 22.507 — 22.530 à 22.535 — 22.554 et 22.555 — 22.575 à 22.578 — 22.587 à 22.589 — 22.594 à 22.598 — 22.742 à 22.750 — 22.751 à 22.758 — 22.761 et 22.762 — 23.452 — 23.454 et 23.455 — 23.465 — 23.473 à 23.482 — 23.486 et 23.487 — 24.729 à 24.733 — 24.773 à 24.779 — 24.781 — 24.783 à 24.787 — 24.791 — 24.799 et 24.800 — 26.628 — 26.644 — 32.508 — 32.510 — 32.573 à 32.578 — 32.584 — 32.586 à 32.596 — 34.020 à 34.023 — 34.047 — 34.050 à 34.059 — 34.096 à 34.100 — 34.508 et 34.509 — 34.557 à 34.562 — 34.575 à 34.581 — 34.585 — 34.709 à 34.711 — 34.714 et 34.715 — 36.204 à 36.208 — 36.501 à 36.510 — 36.544 à 36.553 — 41.106 à 41.108 — 41.174 à 41.178 — 44.127 à 44.136 — 44.147 à 44.149 — 44.165 à 44.200 — 44.201 à 44.216 — 44.219 à 44.225 — 44.812 et 44.813 — 44.825 — 44.874 à 44.878 — 44.898 à 44.900 — 47.514 à 47.568 — 47.567 — 48.105 à 48.109 — 48.112 à 48.122 — 48.135 à 48.150 — 48.451 à 48.454 — 49.506 à 49.515 — 49.522 à 49.527 — 49.571 à 49.574 — 49.582 à 49.609 — 49.902 — 49.916 — 49.940 à 49.943 — 49.961 à 49.963 — 49.969 et 49.970 — 49.999 et 50.000 — 51.302 — 51.321 et 51.322 — 51.336 à 51.338 — 51.349 à 51.352 — 51.368 à 51.377 — 51.380 à 51.389 — 51.392 à 51.395 — 51.398 — 51.400 — 51.903 à 51.907 — 51.928 — 51.934 à 51.939 — 51.953 et 51.954 — 51.967 à 51.971 — 52.328 et 51.329 — 52.342 à 52.366 — 52.376 à 52.378 — 52.384 à 52.389 — 52.392 à 52.403 — 52.410 à 52.421 — 52.437 et 52.438 — 52.442 à 52.445 — 52.511 à 52.536 — 52.551 — 52.557 à 52.560 — 52.563 à 52.565 — 52.567 — 52.577 à 52.580 — 52.582 à 52.600 — 54.601 à 54.607 — 54.620 — 54.636 et 54.637 — 54.664 — 55.703 et 55.704 — 55.707 à 55.713 — 55.724 à 55.738 — 57.318 — 57.320 à 57.329 — 57.390 et 57.391 — 58.601 à 58.606 — 58.635 à 58.639 — 58.650 à 58.659 — 58.670 et 58.671 — 58.672 à 58.681 — 58.685 à 58.694 — 59.801 à 59.805 — 59.810 — 59.817 à 59.820 — 59.826 à 59.831 — 59.836 — 59.851 à 59.853 — 59.864 et 59.865 — 59.869 à 59.873 — 59.879 à 59.888 — 59.894 à 59.898 — 60.659 à 60.674 — 60.682 à 60.684 — 61.310 à 61.314 — 68.001 à 68.006 — 68.093 à 68.093 — 68.211 et 68.212 — 68.219 — 68.225 et 68.226 — 68.232 à 68.235 — 68.251 — 68.255 à 68.300 — 68.403 à 68.410 — 68.426 à 68.442 — 68.461 — 68.479 à 68.488 — 68.491 et 68.492 — 68.495 à 68.500.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA REUNION

Obligations 3 0/0 sorties au tirage du 28 octobre 1947, remboursables à partir du 1er janvier 1948.

Soixante-dixième tirage (1re *émission*).
(1.587 obligations.)

411 à 420 — 1.371 à 1.380 — 2.481 à 2.490 — 2.591 à 2.600 — 5.621 à 5.630 — 7.537 à 7.546 — 7.621 à 7.630 — 7.681 à 7.690 — 7.691 à 7.700 — 8.271 à 8.280 — 8.331 à 8.340 — 8.511 à 8.520 — 9.598 à 9.600 — 9.881 à 9.890 — 10.611 à 10.620 — 10.891 à 10.900 — 10.961 à 10.970 — 11.871 à 11.880 — 12.061 à 12.070 — 12.501 à 12.510 — 13.431 à 13.440 — 14.401 à 14.410 — 16.111 à 16.120 — 16.881 à 16.890 — 17.141 à 17.150 — 17.971 à 17.980 — 18.911 à 18.920 — 19.351 à 19.360 — 20.011 à 20.020 — 20.981 à 20.990 — 22.461 à 22.470 — 23.171 à 23.180 — 23.441 à 23.450 — 24.261 à 24.270 — 25.771 à 25.780 — 26.031 à 26.040 — 29.021 à 29.030 — 30.321 à 30.330 — 30.741 à 30.750 — 31.801 à 31.810 — 33.371 à 33.380 — 33.841 à 33.850 — 34.401 à 34.410 — 36.161 à 36.170 — 36.721 à 36.730 — 36.841 à 36.850 — 36.911 à 36.920 — 36.961 à 36.970 — 38.721 à 38.730 — 39.321 à 39.330 — 40.501 à 40.510 — 41.761 à 41.770 — 43.931 à 43.940 — 44.761 à 44.770 — 47.361 à 47.370 — 48.551 à 48.560 — 48.811 à 48.820 — 51.471 à 51.480 — 53.561 à 53.570 — 54.301 à 54.310 — 54.591 à 54.600 — 54.911 à 54.920 — 57.231 à 57.240 — 57.461 à 57.470 — 57.941 à 57.950 — 58.721 à 58.730 — 59.671 à 59.680 — 60.111 à 60.120 — 60.831 à 60.840 — 62.921 à 62.930 — 63.491 à 63.500 — 64.271 à 64.280 — 64.701 à 64.710 — 64.711 à 64.720 — 65.041 à 65.050 — 66.231 à 66.240 — 66.481 à 66.490 — 67.971 à 67.980 — 68.151 à 68.160 — 68.191 à 68.200 — 68.721 à 68.730 — 70.471 à 70.480 — 71.831 à 71.840 — 72.841 à 72.850 — 74.091 à 74.100 — 74.111 à 74.120 — 74.581 à 74.590 — 74.761 à 74.770 — 75.151 à 75.160 — 75.361 à 75.370 — 76.851 à 76.860 — 78.111 à 78.120 — 79.541 à 79.550 — 79.951 à 79.960 — 81.391 à 81.400 — 81.511 à 81.520 — 81.791 à 81.800 — 81.971 à 81.980 — 82.341 à 82.350 — 82.629 et 82.630 — 82.751 à 82.760 — 83.161 à 83.170 — 84.741 à 84.750 — 85.681 à 85.690 — 86.001 à 86.010 — 87.371 à 87.380 — 87.471 à 87.480 — 87.581 à 87.590 — 87.951 à 87.960 — 88.601 à 88.610 — 89.111 à 89.120 — 89.801 à 89.810 — 89.951 à 89.960. 90.351 à 90.360 — 90.371 à 90.380 — 91.021 à 91.030 — 91.181 à 91.190 — 91.841 à 91.850 — 92.251 à 92.260 — 93.021 à 93.030 — 94.321 à 94.330 — 95.871 à 95.880 — 97.597 à 97.600 — 97.621 à 97.630 — 99.591 à 99.600 — 100.661 à 100.670 — 100.991 à 100.994 — 101.011 à 101.020 — 101.971 à 101.980 — 102.471 à 102.480 — 102.781 à 102.790 — 103.831 à 103.840 — 104.041 à 104.050 — 104.301 à 104.310 — 104.841 à 104.850 — 105.101 à 105.110 — 105.921 à 105.930 — 107.441 à 107.450 — 108.951 à 108.960 — 109.341 à 109.350 — 110.391 à 110.400 — 110.441 à 110.450 — 111.531 à 111.540 — 111.581 à 111.590 — 112.071 à 112.080 — 112.151 à 112.160 — 113.481 à 113.490 — 113.701 à 113.710 — 114.541 à 114.550 — 115.341 à 115.350 — 116.551 à 116.560 — 116.991 à 117.000 — 117.191 à 117.200 — 117.371 à 117.380 — 117.501 à 117.510 — 117.941 à 117.950 — 118.061 à 118.070 — 118.841 à 118.850 — 119.261 à 119.270 — 120.181 à 120.190 — 121.031 à 121.040 — 121.221 à 121.230.

Soixante-troisième tirage (2e *émission*).
(470 obligations.)

122.001 à 122.010 — 123.081 à 123.090 — 124.561 à 124.570 — 125.631 à 125.640 — 127.741 à 127.750 — 127.891 à 127.900 — 128.851 à 128.858 — 130.361 à 130.370 — 131.341 à 131.350 — 132.331 à 132.340 — 133.041 à 133.050 — 134.271 à 134.280 — 135.651 à 135.660 — 136.271 à 136.280 — 138.491 à 138.500 — 138.801 à 138.810 — 139.741 à 139.750 — 139.851 à 139.860 — 141.661 à 141.670 — 143.131 à 143.140 — 143.221 à 143.230 — 143.811 à 143.820 — 144.121 à 144.130 — 144.491 à 144.500 — 144.831 à 144.840 — 146.811 à 146.820 — 146.971 à 146.980 — 147.801 à 147.810 — 147.931 à 147.940 — 148.311 à 148.320 — 148.621 à 148.630 — 148.631 à 148.640 — 148.661 à 148.670 — 148.871 à 148.880 — 149.571 à 149.580 — 150.918 à 150.920 — 151.112 à 151.120 — 151.351 à 151.360 — 151.861 à 151.870 — 152.371 à 152.380 — 152.551 à 152.560 — 152.581 à 152.590 — 152.591 à 152.600 — 153.611 à 153.620 — 153.651 à 153.660 — 154.291 à 154.300 — 155.341 à 155.350 — 155.601 à 155.610.

Numéros des obligations 3 0/0 restant à rembourser sur les tirages précédents.

322 — 411 à 413 — 444 — 481 à 490 — 538 — 761 à 764 — 766 à 770 — 1.191 à 1.195 — 1.543 — 1.729 et 1.730 — 2.071 à 2.079 — 2.449 — 2.511 à 2.520 — 3.981 à 3.988 — 3.990 — 4.013 à 4.015 — 4.018 à 4.020 — 4.381 à 4.390 — 4.671 à 4.680 — 5.031 — 5.033 à 5.037 — 5.039 et 5.040 — 5.431 à 5.438 — 5.711 à 5.714 — 6.905 à 6.908 — 7.346 — 7.463 à 7.465 — 7.791 à 7.800 — 7.971 à 7.974 — 9.271 à 9.280 — 9.301 à 9.310 — 9.341 à 9.350 — 9.891 à 9.900 — 9.906 à 9.910 — 10.467 à 10.470 — 10.622 — 10.756 — 10.861 à 10.870 — 11.117 à 11.120 — 11.121 à 11.130 — 11.371 — 11.611 à 11.620 — 12.131 à 12.140 — 13.035 et 13.036 — 13.040 — 13.163 — 13.165 et 13.166 — 13.169 et 13.170 — 13.291 à 13.300 — 13.355 — 13.360 — 13.461 à 13.468 — 14.379 et 14.380 — 14.891 à 14.894 — 14.898 à 14.900 — 15.491 à 15.500 — 16.291 à 16.300 — 16.905 à 16.909 — 17.041 — 17.331 à 17.340 — 18.197 et 18.198 — 18.268 et 18.269 — 19.202 — 19.206 — 19.288 et 19.289 — 19.588 et 19.590 — 19.771 et 19.772 — 19.780 — 19.926 — 20.441 à 20.450 — 20.671 à 20.676 — 20.690 — 20.731 à 20.740 — 21.099 et 21.100 — 21.691 à 21.695 — 21.699 et 21.700 — 21.960 — 22.781 à 22.789 — 23.681 à 23.690 — 24.141 à 24.148 — 24.662 à 24.670 — 25.063 à 25.065 — 25.068 à 25.070 — 25.321 à 25.330 — 25.431 à 25.434 — 26.477 — 26.861 à 26.870 — 26.911 à 26.920 — 27.221 à 27.230 — 27.582 — 27.586 à 27.590 — 27.611 à 27.615 — 28.281 à 28.290 — 28.677 à 28.680 — 29.041 à 29.050 — 30.611 à 30.620 — 31.161 à 31.170 — 31.551 à 31.560 — 32.141 à 32.150 — 33.891 à 33.900 — 35.111 à 35.120 — 36.881 à 36.883 — 36.886 — 37.032 à 37.040 — 37.071 à 37.076 — 37.151 à 37.155 — 37.157 à 37.159 — 37.381 à 37.390 — 37.391 à 37.400 — 37.787 — 37.960 et 37.961 — 38.021 à 38.030 — 38.051 à 38.056 — 38.111 à 38.120 — 38.261 à 38.268 — 38.399 et 38.400 — 39.606 — 40.061 à 40.063 — 40.069 et 40.070 — 40.705 à 40.710 — 41.165 à 41.170 — 42.273 — 43.191 à 43.200 — 43.343 à 43.350 — 43.475 et 43.476 — 44.821 — 45.721 à 45.730 — 46.823 à 46.830 — 47.612 à 47.615 — 47.647 et 47.648 — 47.899 et 47.900 — 48.181 à 48.190 — 48.321 à 48.330 — 39.281 à 49.285 — 49.289 et 49.290 — 50.121 à 50.130 — 50.261 à 50.263 — 50.265 à 50.267 — 50.331 et 50.332 — 50.751 à 50.760 — 50.871 à 50.880 — 51.233 et 51.234 — 51.238 — 51.240 — 51.251 à 51.253 — 51.259 et 51.260 — 52.481 à 52.483 — 52.488 à 52.490 — 52.971 à 52.980 — 53.197 à 53.200 — 53.201 et 53.202 — 53.204 à 53.210 — 53.591 à 53.600 — 53.791 à 53.797 — 53.799 et 53.800 — 53.878 — 54.051 à 54.060 — 54.429 et 54.430 — 55.241 à 55.243 — 55.246 à 55.249 — 55.251 et 55.252 — 55.254 à 55.260 — 55.521 et 55.525 — 55.891 à 55.900 — 56.551 à 56.555 — 57.387 — 57.631 — 57.634 — 57.636 — 57.638 — 57.941 — 57.961 à 57.963 — 57.967 à 57.970 — 59.301 à 59.310 — 59.361 à 59.370 — 59.418 — 59.489 — 59.691 à 59.694 — 59.821 à 59.830 — 60.077 — 60.261 à 60.268 — 60.270 — 60.811 et 60.812 — 61.193 — 61.471 à 61.476 — 61.478 à 61.480 — 61.864 à 61.870 — 62.051 — 62.053 à 62.060 — 62.141 à 62.150 — 62.946 à 62.948 — 62.950 — 63.066 à 63.070 — 63.121 à 63.123 — 63.125 à 63.130 — 63.833 — 63.835 à 63.840 — 64.243 — 64.247 — 64.561 à 64.568 — 64.767 — 64.911 à 64.920 — 64.981 à 64.990 — 65.421 à 65.430 — 66.751 à 66.760 — 67.381 à 67.390 — 68.031 — 68.033 à 68.035 — 68.037 à 68.040 — 68.093 et 68.094 — 68.161 et 68.162 — 68.411 à 68.420 — 69.821 à 69.830 — 70.201 à 70.210 — 74.221 à 74.230 — 74.624.

75.087 à 75.089 — 76.021 à 76.030 — 76.591 à 76.600 — 76.971 à 76.980 — 77.071 à 77.080 — 77.501 à 77.510 — 78.401 à 78.410 — 78.571 à 78.580 — 78.631 à 78.640 — 78.796 et 78.797 — 78.851 à 78.860 — 78.981 à 78.990 — 79.245 — 80.131 à 80.140 — 80.559 — 81.931 à 81.934 — 82.412 à 82.416 — 82.491 à 82.496 — 82.498 à 82.200 — 82.821 à 82.830 — 83.001 à 83.010 — 84.541 à 84.550 — 84.861 à 84.863 — 84.865 à 84.869 — 85.021 à 85.023 — 85.798 — 86.422 à 86.430 — 86.442 — 86.444 à 86.447 — 86.449 — 86.679 — 86.951 — 86.955 à 86.960 — 89.152 à 89.160 — 91.001 à 91.010 — 91.381 à 91.390 — 91.891 à 91.900 — 91.921 à 91.930 — 92.481 à 92.490 — 93.351 à 93.360 — 94.002 — 94.251 — 94.941 à 94.950 — 95.211 à 95.220 — 95.311 à 95.320 — 96.111 à 96.120 — 96.622 — 96.624 et 96.625 — 96.629 et 96.630 — 97.591 à 97.593 — 97.596 — 97.931 — 99.341 — 99.431 — 99.433 et 99.434 — 99.511 à 99.515 — 99.556 à 99.560 — 99.619 — 99.663 et 99.664 — 99.667 — 100.069 et 100.070 — 100.401 à 100.403 — 100.701 à 100.710 — 100.751 à 100.757 — 100.760 — 101.003 à 101.010 — 101.356 — 101.534 à 101.539 — 103.801 à 103.808 — 104.281 à 104.290 — 104.539 et 104.540 — 105.351 à 105.360 — 106.221 — 106.741 et 106.742 — 106.744 à 106.750 — 107.002 et 107.003 — 107.010 — 107.061 à 107.070 — 108.365 — 108.509 — 109.011 à 109.014 — 109.020 — 109.501 à 109.510 — 110.471 à 110.480 — 110.561 à 110.570 — 110.621 à 110.630 — 112.378 à 112.380 — 112.681 à 112.690 — 113.301 à 113.310 — 113.491 à 113.500 — 113.661 à 113.670 — 113.881 à 113.890 — 114.171 à 114.180 — 114.771 à 114.780 — 115.014 à 115.016 — 115.020 — 115.431 à 115.440 — 115.461 à 115.470 — 115.841 à 115.850 — 116.091 à 116.095 — 116.922 — 116.930 — 117.101 à 117.107 — 117.441 à 117.449 — 117.641 à 117.650 — 117.791 et 117.792 — 117.795 à 117.798 — 117.841 à 117.850 — 117.922 à 117.930 — 117.991 à 118.000 — 118.021 et 118.022 — 118.071 à 118.079 — 118.242 — 118.461 et 118.462 — 118.464 à 118.467 — 118.469 et 118.470 — 118.671 et 118.679 — 119.935 — 120.381 — 120.441 à 120.450 — 120.620 — 121.251 à 121.257 — 121.259 et 121.260 — 121.348 —

121.531 à 121.540 — 121.818 — 121.820 — 121.841 à 121.850 — 123.111 à 123.115 — 123.120 — 123.391 à 123.400 — 123.431 à 123.440 — 123.700 — 123.751 à 123.760 — 124.741 à 124.750 — 125.181 à 125.190 — 126.241 à 126.250 — 126.271 à 126.280 — 126.311 à 126.320 — 126.841 à 126.850 — 128.271 à 128.280 — 128.381 à 128.390 — 130.346 à 130.350 — 130.606 et 130.607 — 130.671 à 130.673 — 130.841 à 130.850 — 131.461 à 131.470 — 131.936 — 132.511 à 132.520 — 135.546 à 135.550 — 137.024 à 137.023 — 137.027 à 137.030 — 137.147 à 137.149 — 137.252 à 137.260 — 138.061 à 138.070 — 138.511 à 138.516 — 138.598 — 139.081 et 139.090 — 139.221 à 139.230 — 139.801 à 139.810 — 139.871 à 139.880 — 140.511 à 140.520 — 140.781 à 140.790 — 140.851 à 140.860 — 141.531 et 141.532 — 141.621 à 141.630 — 142.231 à 142.240 — 142.491 et 142.492 — 142.497 à 142.500 — 142.641 à 142.650 — 142.801 à 142.810 — 142.961 à 142.963 — 143.161 — 143.170 — 143.873 — 143.975 à 143.979 — 144.271 — 144.273 à 144.280 — 144.572 à 144.578 — 145.941 — 146.141 — 146.235 — 146.241 à 146.250 — 146.251 à 146.260 — 146.355 et 146.357 — 146.616 — 147.671 à 147.680 — 147.991 à 148.000 — 148.401 à 148.405 — 148.751 et 148.752 — 149.198 à 149.200 — 150.261 — 150.396 à 150.400 — 150.130 — 151.031 à 151.040 — 151.111 — 151.528 — 151.587 — 151.791 à 151.800 — 151.881 et 151.882 — 152.402 à 152.406 — 152.490 — 152.670 — 152.810 — 153.571 à 153.580 — 154.917 à 154.920 — 155.195 à 155.200 — 155.248 à 155.250 — 155.408 à 155.410 — 155.511 — 155.523 et 155.524 — 155.528 à 155.530 — 156.067 et 156.068 — 156.638 et 156.659 — 156.871 à 156.874 — 156.878 à 156.880 — 156.931 et 156.932.

Etablissements Wibaux-Florin

SOCIÉTÉ ANONYME

47, RUE DE LA FOSSE-AUX-CHÊNES, ROUBAIX

Registre du commerce: 5040.

Emprunt obligataire ex-5 0/0 1930.

Conformément à l'article 14 des statuts de la société civile des obligataires, il a été procédé, le 16 décembre 1947, au siège de la société, 47, rue de la Fosse-aux-Chênes, à Roubaix, au tirage de 194 obligations de deuxième rang, pour tenir à jour le tableau d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées au pair à tous les guichets du Crédit du Nord à partir du 15 mars 1948.

15	42	106	150	168	175	208	228
232	256	366	373	395	411	416	445
456	485	492	531	557	585	588	596
602	617	644	668	677	711	786	903
931	943	961	993	1.024	1.073	1.081	1.093
1.102	1.124	1.161	1.247	1.344	1.360	1.415	1.440
1.473	1.498	1.535	1.548	1.574	1.602	1.632	1.642
1.742	1.744	1.812	1.856	1.887	1.904	1.914	1.929
1.950	1.988	2.057	2.058	2.080	2.082	2.217	2.219
2.251	2.260	2.261	2.284	2.310	2.319	2.361	2.371
2.383	2.389	2.396	2.397	2.403	2.404	2.426	2.446
2.448	2.460	2.493	2.496	2.526	2.531	2.532	2.559
2.553	2.607	2.608	2.618	2.623	2.637	2.644	2.648
2.659	2.680	2.681	2.682	2.691	2.697	2.702	2.703
2.708	2.712	2.718	2.741	2.760	2.777	2.800	2.801
2.808	2.822	2.878	2.918	2.925	2.995	3.003	3.077
3.082	3.084	3.095	3.402	3.240	3.305	3.318	3.483
3.493	3.518	3.538	3.575	3.576	3.600	3.626	3.665
3.677	3.697	3.699	3.744	3.750	3.762	3.765	3.785
3.788	3.814	3.827	3.834	3.896	3.931	3.949	3.969
3.990	3.992	3.994	3.995	3.997	4.023	4.042	4.068
4.082	4.129	4.170	4.144	4.145	4.154	4.251	4.275
4.282	4.283	4.341	4.373	4.374	4.402	4.442	4.601
4.630	4.634	4.694	4.790	4.842	4.845	4.902	4.903
4.962	4.970						

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 15 décembre 1942.

Obligations remboursables le 15 mars 1943.

206	290	353	507	556	561	604	628
631	633	635	643	753	873	1.013	1.021
1.084	1.095	1.120	1.122	1.123	1.130	1.131	1.143
1.225	1.508	1.727	1.782	1.785	1.788	1.789	1.790
1.792	1.794	1.795	1.798	1.803	1.806	1.859	1.873
1.961	1.963	2.613	2.617	2.620	2.657	2.658	2.683
2.723	2.728	2.762	2.993	2.994	2.997	3.118	3.206
3.209	3.211	3.258	3.673	3.675	3.676	3.746	4.461
4.466	4.897	4.908					

Tirage du 15 décembre 1943.

Obligations remboursables le 15 mars 1944.

72	265	291	347	397	427	466	580
605	695	1.011	1.088	1.148	1.164	1.367	1.503
1.726	1.783	1.807	1.945	1.946	2.200	2.550	2.634
2.750	2.768	2.845	2.937	2.939	2.957	2.963	3.085
3.115	3.205	3.739	3.770	3.824	3.828		

Tirage du 15 décembre 1944.

Obligations remboursables le 15 mars 1945.

191	409	410	499	571	755	1.056	1.227
1.804	1.965	1.967	2.179	2.193	3.252	3.790	4.367

Tirage du 15 décembre 1945.

Obligations remboursables le 15 mars 1946.

398	421	424	495	689	721	722	782
829	833	895	911	981	983	987	1.034
1.083	1.133	1.147	1.163	1.205	1.207	1.210	1.219
1.221	1.224	1.258	1.361	1.368	1.511	1.623	1.634
1.656	1.724	1.786	1.853	1.888	1.892	1.930	1.944
2.167	2.181	2.191	2.362	2.401	2.649	2.660	2.662
2.674	2.677	2.685	2.687	2.761	2.945	3.075	3.152
3.189	3.227	3.239	3.244	3.260	3.275	3.283	3.286
3.287	3.326	3.639	3.649	3.678	3.747	3.760	3.766
3.820	3.883	3.921	4.370	4.445	4.896	4.999	

Tirage du 15 décembre 1946.

Obligations remboursables le 15 mars 1947.

6	59	158	174	181	204	222	231
359	480	494	497	624	639	712	820
834	924	991	994	1.000	1.014	1.020	1.023
1.078	1.082	1.094	1.178	1.180	1.214	1.220	1.223
1.236	1.331	1.362	1.494	1.502	1.730	1.874	1.889
1.977	2.085	2.160	2.192	2.290	2.292	2.295	2.340
2.421	2.441	2.445	2.449	2.455	2.500	2.503	2.512
2.542	2.551	2.646	2.626	2.642	2.645	2.650	2.671
2.694	2.695	2.705	2.824	2.996	3.076	3.125	3.144
3.168	3.173	3.180	3.184	3.207	3.253	3.279	3.293
3.302	3.306	3.310	3.314	3.327	3.618	3.625	3.631
3.637	3.645	3.646	3.651	3.652	3.653	3.725	3.751
3.759	3.810	3.841	3.818	3.819	3.874	4.346	4.349
4.354	4.443	4.660					

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 28531.

EMPRUNT FEVRIER 1942

TIRAGE DU 2 JANVIER 1948

(23e tirage.)

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %.

L'obligation n° 1.070.378 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.911.859 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations n°s 1.064.475, 1.064.490, 1.064.623 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 2.231.053, 2.231.437, 2.231.520, 2.231.600, 2.231.686, 2.231.732 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F.

2.246.034 2.246.113 2.246.161 2.246.201 2.246.209 2.246.240 2.246.385 2.246.471 2.246.498 2.246.505 2.246.676 2.246.815

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F.

Dans la série de 765.001 à 766.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **24, 64, 69** et par **99.**

Dans la série de 2.246.001 à 2.247.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **49** et par **70.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 1.064.001 à 1.065.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **30, 56, 86** et par **87.**

Dans la série de 2.231.001 à 2.232.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **05, 23, 50** et par **54.**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

765.001 à 766.000	1.911.001 à 1.912.000
1.064.001 à 1.065.000	2.231.001 à 2.232.000
1.070.001 à 1.071.000	2.246.001 à 2 247.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er février 1948; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1948; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publié au *Journal officiel du 14 mars 1947.*

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société havraise d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société havraise d'énergie électrique, société anonyme au capital de 92.103.250 F, dont le siège social est à Paris, 4, rue du Général-Foy, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Manufacture Métallurgique de Tournus

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C. : Tournus n° 69.

MM. les obligataires (émission 4 1/4 0/0 1944) sont informés que la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres non remboursés des tirages antérieurs au 15 février 1948.

1.421 à 1.430 — 1.889 et 1.890 — 4.231 à 4.240

Le conseil d'administration.

L'ELECTRIQUE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.599.000 F
SIÈGE SOCIAL : A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
R. C. : Tourcoing n° 808899.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt et un ans et par séries de dix titres des 10.000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 5 1/4 0/0 de 50 millions de francs émis en 1947.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements	NOMBRE d'obligations en circulation	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	1er nov. 1948.....	10.000	250
2	— 1949.....	9.750	270
3	— 1950.....	9.480	280
4	— 1951....	9.200	300
5	— 1952.....	8.900	320
6	— 1953.....	8.580	340
7	— 1954.....	8.240	360
8	— 1955.....	7.880	380
9	— 1956.....	7.500	400
10	— 1957.....	7.100	420
11	— 1958.....	6.680	450
12	— 1959.....	6.230	470
13	— 1960.....	5.760	500
14	— 1961....	5.260	530
15	— 1962.....	4.730	560
16	— 1963.....	4.170	600
17	— 1964.....	3.570	630
18	— 1965.....	2.940	670
19	— 1966.....	2.270	710
20	— 1967.....	1.560	760
21	— 1968.....	800	800
	Total.....		10.000

Société de Béthune

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000 F
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DE BÉTHUNE,
VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Obligations 5 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société de Béthune a procédé au rachat des 19 obligations faisant l'objet de son septième amortissement.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Etablissements Merlin et Gérin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1943 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1947.

Liste des obligations 4 0/0 1943, sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

1.012 1.013 1.014 1.015 1.016 1.017 1.301 1.304 1.305 1.306 1.307 1.308 1.310 1.384 1.386 1.387 1.388 1.389 1.390 2.281 2.282 2.283 2.284 2.285 2.286 2.287 2.411 2.412 2.413 2.986 2.990 3.131 3.132 3.133 3.134 3.135 3.136 3.137 3.138 3.241 3.242 3.243 3.244 3.441 3.442 3.443 3.444 3.445 3.446 3.447 3.448 3.449 3.450 3.481 3.482 3.483 3.484.

Société générale des Cirages Français

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 73, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 59808.

Obligations 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des cirages français a procédé au rachat en Bourse des 71 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

L'Industrielle Foncière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.781.000 F
SIÈGE SOCIAL :
129, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C. : Seine 37311.

Obligations 4 1/2 0/0 (ancien 4 0/0) de 500 F (émission 1941).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au contrat d'émission, la société a procédé au rachat en Bourse d'un nombre d'obligations supérieur au total des titres à amortir jusqu'à ce jour suivant le tableau d'amortissement et compte tenu du report de l'amortissement décidé par les assemblées générales des porteurs des 26 janvier 1937 et 23 juillet 1942, homologuées conformément à la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder au tirage des 732 obligations dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu le 1er février 1948.

Les titres amortis aux tirages antérieurs ont été remboursés et ceux rachetés en Bourse ont été annulés.

Etablissements Sainrapt et Brice

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
3, PLACE PAUL-VERLAINE, PARIS (13e)
Registre du commerce : Seine n° 81641.

Obligations de 2.000 F, 4 1/2 0/0 1942.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 350 obligations 4 1/2 0/0 1942 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement février 1943.

2.668 9.923

Remboursement février 1944.

1.292 2.672 4.559 5.854 7.431 7.781 8.684 9.031 9.686 10.416 11.320 11.321 11.763 11.772 12.433

Les amortissements des années 1945, 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 mars 1942.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1941
DE LA
Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la Société des forces motrices du Cantal, société anonyme au capital de 150 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

761 à 770 — 931 à 940 — 1.495 à 1.500 — 2.131 à 2.140 — 2.541 à 2.550 — 3.911 à 3.920 — 4.121 à 4.130 — 5.341 à 5.350 — 6.881 à 6.890 — 7.321 à 7.330 — 8.901 à 8.910 — 9.001 à 9.010 — 9.201 à 9.203.

Exploitations agricoles F. Poulain et Cie

SIÈGE SOCIAL :
LOUEZ-LEZ-DUISANS (PAS-DE-CALAIS)

Obligations 6 0/0 1938.

Cinquième tirage au sort du 12 novembre 1947.

Les obligations portant les numéros suivants :

8	51	80	108	136	185	214	263
367	412	417	439	451	460	492	601
728	806	825	855	895	963	972	1.002
1.044	1.067	1.173	1.184	1.211	1.255	1.380	1.386

sont remboursables à quatre cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes c'est-à-dire leur valeur nominale déduction faite de l'impôt sur la prime d'émission (le coupon n° 19 restant attaché).

Titres restant à rembourser.

Néant.

Le directeur général.

Etablissements Billant

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LE PRADO, A BOURGES (CHER)
Registre du commerce : Bourges 8131.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations 4 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1948.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 8 mars 1946.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19).

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1e sous-section, en date du 10 novembre 1947, la nommée Robinot, née Kaiser (Gabrielle), née le 8 juillet 1911 à Cilli (Yougoslavie), interprète, ayant demeuré 77, avenue Jean-Jaurès, à Montrouge, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 novembre 1947, la nommée Criqui (Marie-Lucie), née le 26 janvier 1920 à Rochfelder (Bas-Rhin), interprète, ayant demeuré 77, avenue Jean-Jaurès, à Montrouge, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 31 janvier 1946, le nommé Moray (Joseph), né à Lierre (Belgique), le 4 décembre 1913, de Léonard et de Mathilde Fioole, ajusteur, 214, rue de Courcelles, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 29 janvier 1946, la nommée Busson (Marie-Louise), née le 1er juin 1898 à Vincent-au-Lorouer (Sarthe), de Gustave et de Marie Chantoiseau, fourreuse, 6, rue Mercœur, Paris (11e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 29 janvier 1946, le nommé Smirnoff (Théodor), né le 28 janvier 1894 à Odessa (Russie), de Jean et de Emilie Jurgensen, peintre décorateur, , rue Mercœur, Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 28 janvier 1946, le nommé Koreneff (Serge), né le 27 juin 1902 à Mordok (Russie), de Serge et de Marie Ousjensky, photographe, 6, rue Fontaine, à Asnières (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 28 janvier 1946, le nommé Pagnon (André-Marcel-Maurice), né le 5 décembre 1921 à Soissons (Aisne), d'André et de Bruffaut (Emilienne), sans profession, 3, rue Marcel-Sembat, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 26 janvier 1946, le nommé Neyron (Alexandre), né le 14 avril 1902 à Lyon, de Jacques et de Rock (Marie), commis de culture, 13, rue Victor-Hugo à Levallois-Perret (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 26 janvier 1946, le nommé Martin (Albert-Camille), né le 22 janvier 1893 à Rulles (Belgique), d'Auguste et de Marie Glausse, employé, 37, rue de Maubeuge à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 25 janvier 1946, le nommé Mastrangelo (Socrate), né le 14 avril 1902 à Percava (Italie), de Salvatore et de Nicolai (Maria), entrepreneur de travaux publics, 365 *bis*, rue de Vaugirard, Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 24 janvier 1946, le nommé Carpentier (Lucien), né le 24 décembre 1921 à Villejuif (Seine), de Jules et de Le Deltec (Elisa), comptable, 18, rue Brillat-Savarin, Paris (13e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 24 janvier 1946, le nommé Van Tobel (Edivin), né le 23 novembre 1909 à Octivil-son-Lac (Suisse), de Théophile et de Waspi Buta, dessinateur, 4, rue Catulle-Mendès à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir par contumace pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 24 janvier 1946, le nommé Mehr (André-Charles), né le 5 juin 1921 à Belfort, de Charles et de Demange (Marie-Louise), ex-inspecteur de police, 18, rue Théodore-de-Banville à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 23 janvier 1946, le nommé Epstein (Samuel), né le 20 mai 1888 à Gordka (Russie), d'Isaac et de Rosa Hum, agent de location, 27, boulevard Magenta, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 23 janvier 1946, le nommé Périgot (Charles-André), né le 31 mai 1880 à Charenton (Seine), de Charles et d'Octavie Coquerel, sans profession, 9, rue de la Terrasse à Créteil (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 21 janvier 1946, la nommée Antoine (Louise-Marie), née le 12 avril 1896 à Aucant (Vosges), de feu Gustave et de feue Saussur (Marie-Claire), coiffeuse, 6, rue Pouchet, Paris (17e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Boureur (André), né le 29 septembre 1906, à Paris (4e), de Louis-Eugène et de Jeanne-Céline Vinel, demeurant 58, route Nationale, à Vermouten (Yonne), a été condamné à la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Satz (Michel), né le 22 février 1910 à Munkévo (Tchécoslovaquie), de Sigumud et de Rotermann (Elko), mécanicien, 44, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens par contumace pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 23 janvier 1946, le nommé Gidon (Georges-Victor), né le 16 octobre 1906 à Saint-Julien-en-Jarez (Loire), d'Emile et de Gohy (Louise), adjoint à la Légion étrangère, sans domicile, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé Wilke (Jean-Jacques), né à Rhenen (Pays-Bas), le 12 juin 1882, de Jean et de Jeanne-Marie Sassen, sans profession, demeurant 176, rue du Château à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 8 novembre 1947, le nommé Pfeifer (Louis-Bernard), né le 14 août 1889 à Gaschurn (Autriche), nationalité française (loi du 5 août 1914), fils d'Alois et de Lerch (Pauline), demeurant 23, rue Leriche à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation à concurrence d'une somme de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 novembre 1947, le nommé Moineau (Roland-Jacques), né le 16 février 1904 à Paris (5e), fils d'Armand-Désiré et de Schramm (Célina-Maria-Suzanne), industriel français, 83, avenue Simon-Bolivar à Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour sept cents mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 août 1947, le nommé Bertaud (Georges-Jacques-Alfred), né le 26 juin 1914 à Montreuil-sous-Bois (Seine), demeurant 6, rue Anatole-de-la-Forge à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 novembre 1947, la nommée Rio (Marie), épouse Morin, dite Roux (Hélène), née le 9 août 1883 à Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), fille de François-Yves-Marie et de Marie-Anne Hourne, concierge, demeurant à Paris (18e), 198, rue Marcadet, actuellement en fuite, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 novembre 1947, le nommé Letrenne (Paul), né à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), le 18 septembre 1903, de Arthur-Eugène et de Bullier (Marie-Françoise), employé de commerce, demeurant 63, rue Brancion, à Paris (11e), et 100, boulevard Suchet, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, le nommé Rigaud (Paul-Louis-Hippolyte), né le 30 mai 1907 à Saint-Maur (Seine), de Hippolyte-Louis-Maurice et de Cubilie (Marie-Louise-Emilie), sans profession connue, ayant demeuré 31, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, le nommé Mordant (Pierre-Edmond), né le 8 octobre 1915 à Triel, arron-

dissement de Versailles, de Edouard-Henri et de Llory (Jeanne-Marguerite), ayant demeuré 7, rue Gaston-Charles, aux Pavillons-sous-Bois, sans profession connue, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 novembre 1947, le nommé Bavarot (Albert-Auguste), ferrailleur, né le 22 janvier 1903 à Nicoles-Vermeilles (Isère), demeurant à Nicoles-Vermeilles, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 novembre 1947, le nommé Fourre (Lucien-Marcel), né à Aubervilliers (Seine) le 4 décembre 1919, de Marcel-Louis-Ernest et de Suzanne-Marie-Ambaroisine Cart, ex-L. V. F., 29, rue Ferragus, Aubervilliers (Seine), dernier domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 novembre 1947, le nommé Hayes (Jean), né le 15 octobre 1921 à Dinard (Ille-et-Vilaine), de John et de Lagades (Geneviève), ajusteur, 50, rue Auguste-Buisson, la Garenne-Colombes (Seine), dernier domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 novembre 1947, le nommé Gilbin (René-Eugène-Alfred), dit Désiré, né à Paris (14e), le 21 avril 1921, fils de Léon-Eugène-Ernest et de Pierrette-Emélie-Julie Devaulde, ex-L. V. F., 1 *bis*, rue Jean-Mermoz, Paris (8e), dernier domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 novembre 1947, le nommé Petroff (Alexandre), né le 24 août 1900 à Tiflis (Russie), de Michel et de Stoyanowsky (Aimée), ingénieur, à Paris, 69, rue Erlanger, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la moitié.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 novembre 1947, le nommé Klaguine (Alexandre), né le 24 août 1884 à Orel (Russie), de Paul et de Roudneff (Anna), industriel, à Paris, 159, rue de l'Université, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions de francs.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 12 novembre 1947, le nommé Mayer (René), né le 8 février 1905 à Clichy (Seine), fils de Henri et de Clémente Claudin, industriel, 21, rue de Téhéran, Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens.

Par arrêt de la 8e sous-section de la cour de justice de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Larroque (Hervé-Jean-Victor), né le 14 juin 1914 à Rethel (Ardennes), fils de Paul et de Savery (Lucie-Marie-Marguerite), ingénieur, Français, 63 *bis*, rue Boursault à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 novembre 1947, le nommé Bernard (Raymond-Gaston-Lambert), né le 12 mars 1896 à Liège (Belgique), agent technique, demeurant à Colombes (Seine), 218, rue des Gros-Grès, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 novembre 1947, le nommé Bazire (Henri-Eugène), né le 5 mai 1899 au Havre (Seine-Inférieure), de Eugène-Paul et de Sautrel (Juliette-Augustine), journaliste linotypiste, demeurant en dernier lieu à Vallère (Indre-et-Loire), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 novembre 1947, le nommé Olivier (René-Charles), né le 16 novembre 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Charles et de Maragnat (Albertine), ex-milicien, chargé de mission au cabinet du secrétariat général au maintien de l'ordre, Français, ayant demeuré en dernier lieu 6, rue Etienne-Marcel, à Paris (2e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 novembre 1947, le nommé Guyon-Cesbron (Jean-Maurice), né le 11 avril 1902 à Marines (Seine-et-Oise), fils de Guyon (Marie-Gustave-Henri) et de Cesbron (Germaine-Jeanne-Marie), journaliste, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 novembre 1947, le nommé Canu (Georges-Jean), né le 14 mai 1920 à Paris (13e), fils de père inconnu et de Canu (Georgine), valet de chambre, Français, ayant demeuré en dernier lieu 40 *bis*, rue Cardinet à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 22 novembre 1947, le nommé Reith (Honoré-Valentin-Richard), né le 1er juillet 1880 à Paris (17e), fils d'Alphonse et d'Umbrecht (Marie-Julie-Thérèse), industriel, Français, demeurant 41, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 19 novembre 1947, le nommé Mathis (Jean), né le 22 juin 1911 à Ammerschwihr (Haut-Rhin), fils d'Alais et de Philomène Mangald, demeurant à Suresnes (Seine), 2, rue du Commandant-Rivière, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de quatre cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 20 novembre 1947, le nommé Aumasson (Albert), né le 9 novembre 1897 à Aubigny-sur-Méri (Cher), fils d'Hippolyte et d'Eléonore Zinet, demeurant 3, rue de la Cerisaie, à Charenton (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 20 novembre 1947, le nommé Durivault (Anatole-Auguste), né le 10 septembre 1892 au Mans (Sarthe), fils de Félix et de Favreau (Elisabeth), demeurant 35, rue de la Chine, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 novembre 1947, la nommée Grecht (Caroline), née le 4 avril 1871 à Kousiouz (Allemagne), fille de Charles et de Weber (Cécile), demeurant à Paris, 13, rue Lepic, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 novembre 1947, le nommé Gon (René-Paul), né le 26 octobre 1899 à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher), fils de Paul-Jérôme et de Martin (Berthe-Marie), administrateur de société, Français, 61, avenue Félix-Faure, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour deux cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 novembre 1947, le nommé Leroux (Pierre-Daniel), né le 6 décembre 1904 à Bois-Robert (Eure), fils de Pierre-Eugène et de Gondom (Jeanne-Angèle), directeur commercial, 1, rue Sarrette, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 5 janvier 1946, le nommé Lefebvre (André-Paul-Germain), dit Le Chat, né le 12 novembre 1909 à Vervins (Aisne), d'Henri-Joseph-Marie, et de Salandre (Arthémise), commis de bourse, demeurant 29, rue de la Pérouse, à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 4 janvier 1946, le nommé Peny (Roger), né à Boulogne-sur-Seine le 26 juillet 1909, de Georges et de Marie Arnaud, entrepreneur de travaux publics, demeurant 63 *bis*, rue d'Aguesseau, à Boulogne, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 4 janvier 1946, le nommé Peny (André), né à Boulogne-sur-Seine, le 26 juillet 1909, de Georges et de Marie Arnaud, entrepreneur de travaux publics, demeurant 63 *bis*, rue d'Aguesseau, à Boulogne, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 4 janvier 1946, le nommé Pietuchowsky (Georges), né à Kottowitz (Pologne), le 8 décembre 1887, de Joseph et de Mathilde X., fabricant, demeurant à Suresnes (Seine), 18, chemin de la Fouilleuse, a été condamné à la peine de la confiscation de tous les biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 3 janvier 1946, le nommé Simonin (Charles-Albert), né le 18 avril 1905 à Paris (18e), de Thomas-Eugène, et de Marie-Louise-Honorine Gouin, journaliste, demeurant 4, rue Dulong, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 janvier 1946, le nommé Bunau-Varilla (Guy), né le 3 septembre 1896 à Orsay (Seine-et-Oise), de Maurice, et de de Brunoff (Sophie), conseiller politique au journal *Le Matin*, demeurant à Paris (16e), 22, avenue du Président-Wilson, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire rendu le 15 octobre 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Romeyer-Dherbey (Pierre-Louis-Marie), âgé de vingt-neuf ans, né le 18 mars 1918 à Saint-Gervais (Isère), profession de scieur, demeurant à Saint-Ger-

vais, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 14 janvier 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Romeyer-Dherbey (Pierre-Louis-Marie), âgé de vingt-neuf ans, né le 18 mars 1918 à Saint-Gervais (Isère), profession de scieur, demeurant à Saint-Gervais, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 23 juillet 1947, il appert que le nommé Mouvillat (Louis-Daniel), né le 8 juin 1904 à Massongy, arrondissement de Thonon, cultivateur, domicilié à Massongy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à cinq ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation des biens présents et à venir appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 12 mars 1947, il appert que M. Besson (Roger), né à Annecy, le 30 janvier 1908, dessinateur, domicilié à Annecy, 42, rue Vaugelas, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 22 juillet 1947, il appert que M. Devos (Michel-Georges-Germain-Jules-Pierre), né à Honfleur, arrondissement de Pont-l'Evêque, le 6 novembre 1924, sans profession, domicilié à Annecy, 26, avenue du Parmelan, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation des biens présents et à venir du condamné jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 23 juillet 1946, il appert que M. Vergain (Antonin), né à Annecy le 14 août 1896, ex-employé à la trésorerie générale, domicilié à Annecy, 12, rue du Pont-Morens, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à dix ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation des biens présents et à venir du condamné jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 20 novembre 1944 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Frischka (André), né à Alban-Osie (Pologne), le 9 mai 1890, de Joseph et de Papenfuss (Catherine), cultivateur, demeurant à Chilleurs-aux-Bois, déclaré coupable d'espionnage et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 21 novembre 1944, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Beauvais (Marcelle-Denise), femme Martin, fille d'Henri-Marcel et de Clément (Jeanne), journalière, à Olivet, rue Paulin-Labarre, née à Combreux, arrondissement d'Orléans, le 8 octobre 1917, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 21 novembre 1944, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Martin (Doremus-Socrate), fils d'Arsène-Alexandre et de Lagarde (Angèle-Célestine), journalier, à Olivet, rue Paulin-Labarre, né à Quiers-sous-Bezonde, arrondissement de Montargis, le 31 mars 1910, déclaré coupable de complicité d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamné à dix années de réclusion, à la dégradation nationale, à vingt années d'interdiction de séjour et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 21 novembre 1944, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Beauvais (Henri-Marcel), fils d'Adrien et de Reffier (Amélie), bûcheron, à Olivet, rue Paulin-Labarre, né à Sury-aux-Bois, arrondissement d'Orléans, le 26 mars 1886, déclaré coupable de complicité d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamné à dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 22 novembre 1944, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Pommier (Jean-Lucien), fils d'Achille et de Serenne (Marie-Louise), cultivateur, à Châteauneuf-sur-Loire, né à Saint-Benoît-sur-Loire, arrondissement d'Orléans, le 8 janvier 1921, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, limitée à deux cent mille francs, et aux dépens.

Par arrêt de la cour de justice de Lyon, les ci-après nommés ont été condamnés:

Par arrêt du 30 octobre 1947, le nommé Norel (Ernest-Joseph-Stanislas), né le 24 août 1914 à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), peintre en bâtiment, demeurant à Lyon, 69, rue Salomon-Reinach: peine de mort et confiscation des biens au profit de la nation, pour trahison.

Par arrêt du 2 décembre 1947, le nommé Ferran (René), né le 23 mars 1877 à Grenoble (Isère), industriel, demeurant à Lyon, 55, montée de la Boucle: dégradation nationale à vie et confiscation partielle de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt du 8 décembre 1947, le nommé Lordat (Jean-Antoine-Gabriel), né à Lyon (5e), le 3 juin 1919, cuisinier, demeurant à Lyon, 4, rue de la Gerbe, puis à Paris, 17, avenue Jean-Jaurès, et enfin actuellement 21, rue Victor-Hugo, à Lyon: dégradation nationale à vie et confiscation de ses biens à concurrence de huit cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt du 24 novembre 1947, le nommé Blanc (Maurice-Michel), né le 15 mai 1922 à Villeurbanne (Rhône), ci-devant domicilié à Fleurieu-sur-l'Arbresle, actuellement en fuite, sans domicile connu: peine de mort avec dégradation nationale et confiscation de ses biens, par contumace, pour trahison.

Par arrêt du 15 décembre 1947, le nommé Jacquet (Georges), né le 7 mai 1900 à Lyon (5e), domicilié ci-devant à Lyon, 280, rue de Gerland et à Villeurbanne, 30, rue de la Soie, actuellement en fuite, sans domicile connu: peine de mort avec dégradation nationale et confiscation des biens, par contumace, pour trahison.

Par arrêt du 15 décembre 1947, la nommée Desroches (Angèle), femme Lopez, née le 6 novembre 1899 à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), ci-devant domiciliée 30, rue de la Soie, à Villeurbanne, actuellement en fuite, sans domicile connu: peine de mort avec dégradation nationale et confiscation des biens, par contumace, pour trahison.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Lachapelle (Maurice), alias Marchal (Lucien), âgé de trente-huit ans, fils de Jeu Célestin et de Bellour (Marie), né le 30 septembre 1908 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 6, rue des Vertus, 257, rue d'Endoume, à Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1941, 1942, 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, la nommée Gensul (Julienne), épouse Guichard, âgée de vingt-neuf ans, fille d'Auguste et de Henrico (Thérèse), née le 15 mai 1915 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 1, rue Pastoret, a été condamnée pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1941, 1942, 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Moynier (Yves), âgé de trente-deux ans, fils d'Auguste-Maurice et de Gensoul (Blanche), né le 22 mars 1914 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 20, rue Louis-Grobet, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1941, 1942, 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Guichard (Ludovic), âgé de trente-deux ans, fils d'Alexandre et de Grinda (Baptistine), né le 30 juin 1914 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 1, rue Pastoret, à Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1941, 1942, 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Bernard (Jean-Marie), âgé de vingt-quatre ans, fils d'Isidore et de Jouve (Anasthasie), né le 28 août 1921 à Arles, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 5, rue Ancien-Moulin-à-Vent, Arles, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 29 mai 1947, le nommé Ouvrard (Jacques-François-Roger-Paul), profession de concessionnaire, demeurant à Paris (16e), 19, rue Molitor, né le 30 août 1919 à Laval (Mayenne), a été déclaré coupable d'avoir, à Nice, depuis le 1er janvier 1941, commis le crime d'indignité nationale, et condamné à la dégradation civique, à la confiscation de tous ses biens et à l'interdiction de résider dans les Alpes-Maritimes, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal*

officiel, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Demitrades (Manuel), alias Monnana, alias Emannuelli, alias le Fakir, âgé de cinquante-deux ans, né le 15 janvier 1893 à Alexandrie (Egypte), demeurant 15, rue de l'Académie, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Gardon (Charles-Henri), âgé de vingt-cinq ans, fils d'Henri-Paul et de Bissière (Eugénie), né le 17 mai 1920 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 84, avenue Jean-Chiappe, Marseille, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise depuis le 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 31 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé des Vallières (Jean), âgé de cinquante et un ans, fils de Pierre-Emile et de Noémie Hart, né le 5 avril 1895 à Paris (8e), département de la Seine, demeurant 65, boulevard des Invalides, Paris (7e), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Coll (Jean), âgé de vingt-six ans, fils de François et de Zanachi (Joséphine), né le 11 avril 1919 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 5, rue Molière, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Ferrand (Henri), âgé de vingt-deux ans, fils d'Alexandre et de Cagnard (G.), né le 3 octobre 1924 à Châteaurenard, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Châteaurenard, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943-1944 à Marseille et Châteaurenard, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Secondo (Emile-François), âgé de cinquante-deux ans, fils d'Etienne et de Chaudin (Virginie), né le 21 octobre 1893 à Tunis (Tunisie), demeurant 40, boulevard Alphonse-Moutte, Saint-Just, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 22 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Vignard (Roger), âgé de vingt ans, fils de Marius et de Clerc (Odette-Marguerite), né le 24 décembre 1925 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 77, rue de Lodi, à Marseille, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 22 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Vignard (Marius-Antoine), âgé de quarante-sept ans, fils de Hilarion-Louis et de Lambert (Ludoxie-Hortense), né le 11 mars 1898 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 77, rue de Lodi, à Marseille, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 à Marseille, à la peine de mort, la dégradation nationale et la confiscation de tous ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 mars 1946 par la cour régionale de justice, section G de Marseille, le nommé Esposito (Victor-Vincent), âgé de trente ans, fils de Vincent et d'Esposito (Jeanne), né le 15 août 1916 à Castellamare (Italie), sans domicile connu, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 mars 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Abdesselm (Ben Amar), âgé de cinquante-deux ans, né le 11 décembre 1896 à Tebourba (Algérie), demeurant 23, rue Sainte, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Bruno (Florent), âgé de vingt-quatre ans, entrepreneur, fils de feu Florent et de Tirocco (Julie), né le 17 mai 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 10, rue Daumier, Marseille, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace le 29 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Pellitzides (Jean), dit Zides, âgé de vingt-cinq ans, né le 1er mars 1917 à Amesso, demeurant 39, rue Guillaumet-Reine, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 28 mars 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Psaros (Louis), âgé de vingt et un ans, fils de Georgio et de Galarenti (Fughenia), né le 12 mars 1924 à Marseille, demeurant Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 mars 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Sapinel (Marcel-Jules), âgé de quarante-six ans, fils de Marcel et de Gireaudeau (Julia), né le 14 janvier 1900 à Rochefort-sur-Mer, demeurant 10, rue de la Glace, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Constans (Alexandre-Auguste), âgé de quarante-sept ans, fils de Joseph et de feu Claessens (Louise), né le 19 mai 1897 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 4, avenue Corrot, à Saint-Just, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 6 novembre 1947, le nommé Fabrègue (Raoul), né le 1er août 1898 au Chambon (Gard), agent d'affaires, ex-chef de la 4e brigade de police mobile de Casablanca, demeurant à Marseille, 34, rue Georges, a été déclaré coupable d'avoir, en France, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par contumace le 12 mars 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Guemouni Abdelkader, âgé de quarante-quatre ans, fils de Mostefa ben Ali et de Moussouni Houara, né le 19 décembre 1902 à Bougie, demeurant 96, chemin du Littoral, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Garric (Jean-Albert), âgé de trente ans, demeurant à Paris (15e), département de la Seine, demeurant 53, rue Coteau, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1942, 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, la dégradation nationale et la confiscation de tous ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 27 février 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Germani (Pierre), âgé de cinquante-quatre ans, fils de Jean et de Simeoni (Claire), né le 20 juin 1891 à Toulon, département du Var, demeurant 22, rue Paradis, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 21 février 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Guardia (Julien-Manuel), âgé de vingt-neuf ans, fils de Julien

et de Zaldibar (Louisa), né le 30 juillet 1917 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 8, rue de Chanterac et 25, rue Aramis, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 14 février 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Sibillo (Victor-Imbert), âgé de trente-trois ans, tailleur, fils de Fiore et de Cordier (Louise), né le 24 mai 1913 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 72, boulevard de la Blancarde, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 26 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Andrieu (Roger-Jean-Salvy-Louis), âgé de quarante-deux ans, né le 18 septembre 1903 à Toulouse, département de la Haute-Garonne, demeurant 13, rue Barthélemy, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis en 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, la dégradation nationale et la confiscation de tous ses biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Sinapi (Sauveur), âgé de trente-cinq ans, fils de feu Nicolas et de Giovana (Odessi), né le 27 février 1911 à Itri (Italie), demeurant 42, rue Espérandieu et 92, chemin Payan, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 15 janvier 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Maixandreau (René), âgé de vingt-deux ans, fils d'Aurélien et de Brigogne (Marie-Madeleine), né le 22 janvier 1923 à Monaco, demeurant traverse des Memelucks, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 9 janvier 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Sansot (Jean-Gamille), âgé de vingt et un ans, étudiant en pharmacie, fils de Bernard et de Thomas (Marguerite), né le 7 juin 1925 au Creusot (Saône-et-Loire), demeurant 10, rue Lafon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Oules (Edouard), âgé de vingt-cinq ans, fils de Charles et d'Escalier (Joséphine), né le 4 février 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Forete-Borie-de-Randon (Gard), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Kloiz (Paul), âgé de quarante et un ans, né le 9 avril 1904 à Paris (5e), (Seine), demeurant 8, rue de la Comète, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 janvier 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Dovergne (Roger-Lucien), âgé de trente et un ans, fils de Lucien et de Vignolle (Ernestine), né le 25 décembre 1913 à Amiens (Somme), demeurant 17, boulevard Notre-Dame, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 8 janvier 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Conte (Joseph), âgé de trente-six ans, fils de feu François et de Mazella (Joséphine), né le 8 mars 1909 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 55, boulevard de la Major, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 8 janvier 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Baroin (Raoul), âgé de dix-neuf ans, fils de Claude-Marie et d'Anne-Rosine Laclef, né le 9 mai 1926, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 5, rue Gustave-Ricard, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 6 juin 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille le nommé Andrieu (Gilbert-Charles), âgé de vingt et un ans, fils de Pierre et de Victoria Biancotto, né le 25 mai 1925 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 13, boulevard Ledru-Rollin, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace, le 6 juin 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Geromini (Alban), âgé de quarante-six ans, né le 9 septembre 1899 à Cassano, département de la Corse, demeurant 55, rue Pierre-Albrand, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 6 juin 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Nazarenko (Alexandre), âgé de vingt ans, fils de Nicolas et d'Alberty (Thérèse), né le 15 novembre 1925 à Paris, département de la Seine, demeurant à Marseille, 6, cours Joseph-Thierry, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 4 juin 1946, par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Le Petit (Julien-Roger-André), âgé de vingt-deux ans, fils de Joseph et de Barthelemy (Marie-Louise), né le 10 août 1924 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 18, boulevard Dauzac, à Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace, le 1er juin 1946, par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Julien (François), âgé de quarante-trois ans, fils de Bernard et de Raffin (Angélique), né le 16 octobre 1904 à Uzes, département du Gard, demeurant 14, rue Montbrion, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Carbone (François-Alexandre), âgé de quarante et un ans, fils de Paul et de Russiti (Marie), né le 25 mai 1905 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 31 mai 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Causse (Roger-Antoine), âgé de 35 ans, fils de Fernand et de Morgand (Berthe), né le 31 mai 1912 à Aiguebelle (Savoie), demeurant 163, cours Lieutaud, à Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 à Marseille à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 29 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Fratacci (Jean), âgé de dix-neuf ans, fils de Théophile et de Girollier (Fernand), né le 21 janvier 1927 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 199, avenue des Chartreux, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Agostini (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-deux ans, fils de Charles et de Battisti (Marie), né le 1er mai 1894 à San Giuliano (Corse), demeurant 24, rue Châteauredon (Marseille), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis pos-

térieurement au 16 juin 1940 à Marseille à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Cortes (Gaspard), âgé de trente-quatre ans, fils de Sébastien et d'Isabelle Nunez, né le 31 août 1912 à Oran, demeurant 10, rue Hoche, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944 à Marseille à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Luigi (Jean), âgé de vingt-neuf ans, né le 20 novembre 1917 à Corbara (Corse), demeurant 92, avenue de la Capelette, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944 à Marseille à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Ferrat (Jean-Hubert), âgé de vingt-cinq ans, fils de Léon et de Lebrun (Jeanne-Maria), né le 11 septembre 1921 à Paris (20e), demeurant 32, rue Montreuil, à Vincennes (Seine), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Germot (Pierre), âgé de vingt-six ans, fils de René et de Seurre (Jeanne), né le 12 octobre 1919 à Pamiers (Ariège), demeurant boulevard Sidi-Brahim, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille et autres lieux à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Cardi (Antoine-Alexandre), âgé de quarante ans, fils de Diodème et de Grilli (Emma), né le 30 septembre 1904 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 5, rue de Savoie, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943 et 1944 à Marseille et Draguignan, à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Fauvet (Roger-Jules-Auguste), âge de quarante-cinq ans, marié, un enfant, comptable, fils de Paul-Auguste et de Leger (Julie), né le 25 juin 1901 à Guyencourt (Aisne), sans domicile connu, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille et autres lieux, à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 7 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Noyer (Albert), âgé de trente-six ans, né le 3 septembre 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant, 1, rue Longit, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 7 mai 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Courtial (Bernard), âgé de dix-huit ans, fils de Georges et de Bravois (Marie), né le 28 novembre 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 132, rue du Commandant-Rolland, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 mai 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Carrand (Etienne-Jean-Marie), âgé de trente-six ans, fils d'Etienne et de Vinay (Marguerite), né le 7 août 1910 à Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes), demeurant 169, vallon de l'Oriol, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 mai 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Francesci (Noël), âgé de trente-six ans, fils de François et de Caille (Marie), né le 6 mai 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 56, rue Consolat, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la confiscation des biens et à la dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 avril 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, la nommée Badollio (Louise-Mathilde), âgée de quarante-cinq ans, née le 6 mars 1902 à Genève, a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise depuis le 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, à la confiscation des biens et à la dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 5 avril 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, la nommée Grigorieff (Olga), âgée de trente-huit ans, fille de Stechitinnine et de Videpienine, née le 27 mai 1906 à Petrograd (Russie), demeurant 28, rue Pavillon, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1944 à Marseille, à la peine de mort, la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 29 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Bracco (Mario), âgé de quarante-cinq ans, fils de Sauveur et d'Orollino (Julie), né le 9 janvier 1900 à Palerme (Italie), demeurant 10, rue Coutellerie et 102, rue d'Endoume, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943 et 1944, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, Ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 29 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Roman (Fernand-Gabriel), âgé de quarante-huit ans, fils de Jacques et d'Escoffont (Marie), né le 28 mars 1897 à Aix-en-Provence, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 7, rue Chevalier-Roze, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace le 28 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Salicetti (Raymond), âgé de vingt-trois ans, né le 23 septembre 1923 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 8, rue du Bon-Pasteur, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise depuis le 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace le 28 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Simon (Robert-Edgard), âgé de trente-trois ans, né le 30 juillet 1913, demeurant boulevard Seigneley, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise depuis le 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 27 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Prod'homme (Eugène), âgé de trente-cinq ans, fils de Jean-Baptiste et de Guinand (Charlotte), né le 2 mai 1910 à Lyon (Rhône), demeurant villa Hermone, impasse des Genets, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1942, 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par décret du 11 juin 1947, il a été fait remise au nommé Crouvezier (Nicolas-Joseph), né le 20 février 1897 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), entrepreneur, réfugié de Lorient à Chasné-sur-Illet (Ille-et-Vilaine), demeurant actuellement à Lorient, 12, rue Sainte-Anne, de la confiscation sur la peine de quinze ans de dégradation nationale et celle de la confiscation de la moitié de ses biens, prononcées le 19 juin 1945 par la chambre civique du Morbihan pour adhésion au parti populaire français et collaboration (Insertion au *Journal officiel* du 11 septembre 1947, p. 9111).

Par arrêt rendu par contumace le 27 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Vannier (Jean-Louis-Lucien), âgé de trente-six ans, fils de feu Albert et de Figulère (Marie-Louise), né le 2 juin 1908 à Avignon (Vaucluse), demeurant à Lamanon (Bouches-du-Rhône), route Nationale, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1942, 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 26 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Fayard (René), âgé de vingt-trois ans, fils de Louis et de Granger (Jeanne), né le 17 mai 1922 à Paris (14e), demeurant 175, boulevard de la Corderie, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été

condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 22 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Assy (Henri), âgé de cinquante-sept ans, né le 11 octobre 1889, demeurant 4, rue Julien, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise depuis le 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace le 22 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Mattei (Jean-Dominique), âgé de trente-et-un ans, fils de Charles Félix et de Drivet (Louise), né le 20 juin 1915 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 93, rue de la République, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 22 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé De Wendeau (Nicolas), âgé de quarante-six ans, fils de Jean et de Dubois (Annie), né le 17 mai 1900 à Khorkhoff (Russie), demeurant 10, boulevard Bellieu à Montredon, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis depuis le 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 18 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Kriesser (Adrien), âgé de trente-huit ans, né le 21 juillet 1908, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 18 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Seignour (Léon-Philippe), âgé de trente-cinq ans, fils de Martin et de Ginoux (Madeleine), né le 16 novembre 1911 à Noves, département des Bouches-du-Rhône, demeurant chemin de l'Eau à Noves, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 en France, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75 paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944. Le 5 août 1946, commutation en peine des travaux forcés à perpétuité.

Par arrêt rendu par contumace le 15 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Picquet (Jean), âgé de quarante ans, fils de Rémy et de Viret (Elise), né le 28 mars 1906 à Saint-Rémy-de-Provence, département des Bouches-du-Rhône, demeurant rue Girard-le-Bleu, à Arles, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis depuis le 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75 paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 15 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Graziani (Ange-Félix), âgé de trente ans, fils de feu Lucien et de Ferreri (Marie), né le 2 août 1916 à Toulon, département du Var, demeurant 43, rue d'Endoume, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 à Marseille et Carcassonne, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75 paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 15 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé de Saint-Martin (André-Henri), âgé de trente-sept ans, fils d'Henri-Amédée et de Isel (Hélène), né le 27 septembre 1908 à Saint-Maur, département de la Seine, demeurant à Marseille, 11, allées de la Compassion, villa Mireille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942, 1943, 1944, à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 15 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Garrela (Jean-Louis-Joseph), âgé de quarante-deux ans, fils de Guillaume et de Robert (Anna), né le 2 septembre 1904 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 8, rue Teyssère, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 14 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Bulgheroni (Louis-Sylvio), âgé de soixante-deux ans, né le 3 juillet 1884 à Bordighera (Italie), demeurant à Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Sbrana (Henri), âgé de trente-deux ans, fils de Guiseppe et de Pucci né le 18 octobre 1913 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 22, boulevard Mazière, Marseille, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 83, paragraphe 4, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Cadieu (Roger), âgé de quarante-neuf ans, fils d'Edouard et de Dobleau (Valentine), né le 15 novembre 1896 à Paris (8e), département de la Seine, demeurant 1, rue du Commandant-Imhaus, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 juin 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Cassagnes (Pierre-Charles-Etienne), âgé de trente-six ans, fils de Pierre-Jean et de Marie Malgrestorner, né le 29 mai 1910 à Paris (10e), département de la Seine, demeurant 9, rue de la Rotonde, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Bonnifay (Raphaël-Baptistin), âgé de cinquante-deux ans, fils de Jean-Baptiste et de Jauras (Denise), né le 18 février 1895 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 1, rue Saint-Suffren, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Hamel (Jules), âgé de vingt-cinq ans, fils d'Auguste et de Jourdain (Marguerite), né le 21 juin 1921 à Charbourg, demeurant à Orgon, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise au courant 1942, 1943 et 1944 à Marseille, Orgon, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal ,ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Audibert (André), âgé de vingt ans, né le 16 juillet 1926 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 32, chemin de la Vieille-Chapelle, Marseille, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise depuis le 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Cossard (Raymond), âgé de vingt ans, fils de Joseph et de Blachon (Anna), né le 4 mai 1925 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 13, rue Château-Redon, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943 et 1944 à Pornichet, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal.

Par arrêt rendu par contumace le 11 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Pechard (René), âgé de trente-quatre ans, fils de Claude et de Vincent (Irma), né le 2 avril 1912 à Trévoux, département de l'Ain, demeurant à Nice, 8, boulevard Tzarewitch, département des Alpes-Maritimes, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, dans le département des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Lambert (Georges), âgé de cinquant-deux ans, fils d'Albert et de Clauzier (Virginie), né le 4 juillet 1894 à Arles, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 9, rue des Bains, Châteaurenard, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943, à Saint-Chamas et Châteaurenard, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 10 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Scianelli (Joseph), âgé de quarante-huit ans, fils de feu Richard et de feue Magrone (Philoméne), né le 25 juin 1898 à Andrea (Italie), demeurant 8, rue Gaillard, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1942, 1943 et 1944 à Marseille, à cinq ans de prison, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 83, paragraphe 4 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 10 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Gros (René), âgé de quarante-huit ans, fils de Jules et de Gazmière (Francine), né le 30 septembre 1888 à Paris, demeurant 10, rue du Grand-Prieuré, Arles, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1942, 1943 et 1944 à Arles et Vals-les-Bains, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 10 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Bonnard (Georges), âgé de vingt-sept ans, fils de feu Jean-Baptiste et de Benzui (Marie), né le 21 novembre 1918 à Estrée-Cauchy, département du Pas-de-Calais, demeurant à Arles, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Zannini (François), âgé de trente-huit ans, fils de feu Bernardin et de Pietrantoni (Rose), né le 11 août 1907 à Sartène, département de la Corse, demeurant 6, rue de Port-Saïd, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Trantoul (Robert), âgé de vingt et un ans, fils d'Antonin et de Radts de Cognac (Denise), né le 28 février 1925 à Paris, département de la Seine, demeurant 15, boulevard Georges-Clemenceau, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Defive (Henri-Alerme), demeurant 6, rue Pierre-Dupré, à Marseille et 8, avenue Barskirchieff, à Nice, a été condamné pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseile, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Mayor de Montricher (Henri), âgé de trente-quatre ans, fils d'Henri et d'Eyner (Louise), né le 14 janvier 1912 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant, 5, rue Montévidéo, Marseille, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 6 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Moutet (Emile), âgé de vingt-huit ans, fils d'Edouard et de Gugli (Joséphine), né le 31 janvier 1917 à Fuveau, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 73, Breteuil, Marseille, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 25 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Capiot (Raymond-Henri-Georges), âgé de vingt ans, fils d'Edouard et de Plessas (Germaine), né le 12 septembre 1925 à Liège (Belgique), demeurant château de la Médaille (Saint-Loup), Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis en 1944 à Marseille et autres lieux, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 24 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le nommé Treillet (Jean-Jules), âgé de cinquante-deux ans, fils de Jules-François et de Girard (Marie-Louise), né le 24 février 1894 à Paris (13e), département de la Seine, demeurant à Port-Saint-Louis-du-Rhône, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943 et 1944 à Marseille, Boulbon et Vallabrègues, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75 (§ 5) du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Buxo (Jean), âgé de quarante-deux ans, fils de Jean et de Brachat (Marie), né le 24 octobre 1903 à Poitiers (Vienne), demeurant 30, rue des Arènes, à Arles (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, Arles, Ensouis, Lourmarin, Cucuron et Saint-Martin-de-Basque, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 23 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le nommé Brun (Jacques), âgé de vingt-deux ans, fils de Maximilien et de Blandin (Claudine), né le 9 octobre 1924 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 30, boulevard Rabatau, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Severan (Raoul-Louis), âgé de trente-six ans, fils d'Henri et de Besançon (Marie-Louise), né le 12 février 1908 à Oraison (Basses-Alpes), demeurant 11, rue Louis-Astain, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Carrière (Charles-Jean-René), âgé de dix-neuf ans, fils de Charles-Albert et de Saumont (Hélène), né le 13 novembre 1926 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 46, rue Martin-Brignaudy, quartier du Roucas-Blanc, à Marseille, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Morazzani (Paul), âgé de quarante-neuf ans, fils de Michel et de Raffaeli (Angèle), né le 29 août 1897 à Merla (Corse), demeurant 17, rue Vincent-Le-Blanc, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application de l'article 75, paragraphe 5, du code pénal et de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Lorrai (Giovanni), âgé de trente-six ans, né le 21 avril 1908 à Carro (Italie), demeurant à Salin-de-Giraud, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 à Arles, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944

Par arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Stoffels (Alphonse), âgé de cinquante-quatre ans, né le 18 février 1891 à Anvers (Belgique), demeurant 16, rue Clovis-Hugues, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Jaubert (Charles-Louis-Jacques), âgé de cinquante-neuf ans, fils d'Alban-Frédéric et de Ribes (Marie-Louise), né le 31 mai 1886 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Senas, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à Senas, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1946, par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé de Brocca (Comte), demeurant en dernier lieu aux Beaux, département des Bouches-du-Rhône, et ayant demeuré 44, rue d'Artois, à Paris (8e), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à la peine de mort, confiscation des biens, dégradation nationale, par application des articles 75, paragraphe 5 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 13 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Amatis ou Amate (Antoine), âgé de vingt-trois ans, fils de Patricio et de Rodriguez (Françoise), né le 29 décembre 1922 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 1, rue de Rouen, à la Gavotte, Marseille, a été con-

damné, pour attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 13 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Georges (Pierre), âgé de quarante-six ans, fils de Pierre et de Taparwiaski (Alexandra), né le 18 juin 1898 à Salmas (Perse), demeurant rue Pavillon, restaurant Chanteclair, Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Bordeaux et Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des bien, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Berbon (Edouard-Marcel), âgé de vingt ans, fils de Raymond et de Fondi (Marie), né le 20 avril 1925 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant 5, rue Saint-Saëns, Marseille, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Sauvalgo (Nicens-François), âgé de cinquante-deux ans, fils d'Emile-Nicolas et de Bottero (Annette-Marie), né le 6 novembre 1893 à Nice, département des Alpes-Maritimes, demeurant 13, boulevard de l'Agent-Gally, Beaumont-Marseille, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1946, par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Dorfman (Jacques), âgé de vingt et un ans, né le 7 février 1924 à Paris (12e), département de la Seine, demeurant à Marseille, rue Albrand, département des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1944 à Marseille, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens, par application des article 75, paragraphe 5, du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 27 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Dupont (Marcelle-Charlotte), femme Gaullier, fille de Laurent-Paul et de Houry (Juliette-Alberdine), journalière, à Beaugency, 45, rue du Pont, née à Beaugency, arrondissement d'Orléans, le 10 août 1920, déclarée coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 28 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Meignal (Lucien-Antoine-Jean), fils de François et de Richard (Jeanne-Marie-Louise), retraité de la Société nationale des chemins de fer français, à Montargis, né à Chamolières, arrondissement de Clermont-Ferrand, le 4 février 1900, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 février 1948, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, salle des commissions (2e étage), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Bordeaux, pendant la période du 1er avril 1948 au 31 mars 1949. Cette adjudication comprendra onze lots, dont le détail est donné ci-après :

LOTS	TONNAGES	DESIGNATION ET CALIBRE du combustible.	MODE de livraison.	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE Stockage avant le 1er septembre 1947.	A livrer en cours d'hiver.	Total.	OBSERVATIONS
1	34	Anthracite têtes de moineaux 30/50	Sac.	Station de Gradignan-du-Bouscat, L. S. G. D., 73, avenue Thiers.	34	»	34	
2	42	Grains d'anthracite 10/30	»	Bordeaux-Bastide, Pessac et Mérignac	42	»	42	
3	52	Boulets	»	Différents bureaux de Bordeaux et de banlieue	52	»	52	
4	24	Anthracite têtes de moineaux 30/50	»	Bourg Blaye	6 18	» »	6 18	
5	180	Idem	Vrac.	Ligne des Pyrénées, Bordeaux gare Saint-Jean	100	80	180	
6	80	Idem	Sac.	Bureaux de Pau	50	30	80	
7	15	Idem	Sac.	Oloron	10	5	15	
8	60,5	Idem	Sac.	Bayonne Boucau	40 2,5	18 »	58 2,5	
9	45	Idem	Sac.	Biarritz	20	25	45	
10	55	Idem	Sac.	Saint-Jean-de-Luz et région	35	20	55	
11	10	Grains d'anthracite 10/20	Sac.	L. S. G. D., Lagor	10	»	10	

Les prix s'entendent à la tonne de 1.000 kg, tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc. restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Bordeaux, service des bâtiments, 13, rue du Palais-Gallien, le 11 janvier 1948 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales, et notamment :

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication ;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales ;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Bordeaux.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste

moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones 1947, p. 412) ou concilié dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS DIVERS

AVIS

Par arrêté du 16 décembre 1947, la deuxième chambre du tribunal cantonal de Zurich a autorisé l'avis concernant les cinq obligations disparues de la ville de Zurich 1930, à 4 1/2 0/0 1930, de 1.000 F, portant les nos 151384, 151435, 151439, 151442 et 151443, remboursables le 30 novembre 1942.

Quiconque pourrait fournir des renseignements au sujet de ces documents est invité à les communiquer dans un délai de six mois, à partir d'aujourd'hui, au tribunal ci-dessous mentionné, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Zurich, le 29 décembre 1947.

Au nom du tribunal de district de Zurich, 1e section.

Le greffier par intérim,
Dr Romang.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Union sportive des apprentis faïenciers. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: M. Bastosi, centre d'apprentissage de Longchamp.

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Fédération des sociétés hippiques rurales de la Beauce et du Perche. But: coordonner l'activité des sociétés hippiques rurales de la région et des sociétés limitrophes. Siège social: 10, boulevard de la Courtille, Chartres.

14 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association familiale rurale. But : protection de la famille rurale. Siège social: M. Enjolras, à Rusan-Sainte-Anastasie.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Union musicale valburgeoise. But: étude de la musique. Siège social: mairie de Sainte-Gauburge.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Association sportive Auto-Moto-Ball biterrois. But: développer le sport motoriste. Siège social: café de la Coupole, allées Paul-Riquet, Béziers.

une frappe .... douze exemplaires nets, c'est le résultat que vous obtiendrez avec le carbone

" JALU EXTRA-MINCE "
DES
Etabl. JALU, 9, rue Elzévir, Paris (3e)
CARBONE - RUBANS - STENCILS

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association des travailleurs indépendants de la région de Bayonne. But : documenter les travailleurs indépendants sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations; les aider, le cas échéant, à obtenir les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre; défendre leurs intérêts dans le domaine social, à l'exclusion de toute question à caractère purement professionnel. A cet effet, elle adhère à la fédération nationale des travailleurs indépendants (F. N. T. I.). Siège social: 13, rue Victor-Hugo, à Bayonne.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Guimaec. But : continuer l'œuvre éducatrice, morale, intellectuelle et physique entreprise à l'école; favoriser la création des mouvements de jeunesse. Siège social: école publique de garçons, chez M. Baron (Jean), directeur, école de Guimaec.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Association familiale de Contrexéville. But: grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie de Contrexéville.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Amicale des Bourguignons de Saint-Dizier et des environs. But: provoquer l'échange de services, resserrer les liens de fraternité, étendre les relations et l'entr'aide mutuelle. Siège social: 3, place Aristide-Briand, Saint-Dizier.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale professionnelle des cadres hospitaliers de la région de Nancy. But: défense des intérêts, étude et documentation. Siège social: 29, avenue de Strasbourg, Nancy.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Vers l'avenir. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 52, rue des Capucins, Reims.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Ligue Dauphiné-Savoie de hand-ball. But: contrôler, organiser et développer le hand-ball; créer un lien entre les clubs; entretenir toutes les relations avec les clubs ou groupements affiliés ou reconnus par la F. F. H. B. et avec les pouvoirs publics. Siège social: 1, avenue Jean-Jaurès, Gap.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. Union sportive donnezacaise. But: pratique des sports et du football association. Siège social: mairie de Donnezac.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Les amis de l'école laïque. But: entr'aide aux enfants de l'école. Siège social: écoles de Massillargues-Atuech.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Coopérative scolaire Félix-Pécaut. But: groupement d'entr'aide pédagogique et moral. Siège social: école de garçons, 4, rue Félix-Pécaut, Paris.

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'honneur de la qualité de France. But: maintenir et développer, tant en France que dans l'Union française et à l'étranger, le prestige de la qualité française, et notamment par la création d'un livre d'or de la qualité française. Siège social: 35, avenue Hoche, à Paris.

18 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Amicale laïque Saint-Vincent-de-Cosse. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Saint-Vincent-de-Cosse.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Club Coliseum. But: réunir les amateurs de danse, créer et entretenir des liens de cordialité entre les adhérents. Siège social: 14, rue Turgot, Paris.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. Groupement d'amitiés laïques du vieil Oran. But: faciliter les rapports entre maîtres et parents; venir en aide aux enfants pauvres, etc. Siège social: école de filles, Sédiman.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Foyer rural Saint-Laurent-des-Hommes. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Saint-Laurent-des-Hommes.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale Société suisse. But: pratique des sports et organisation des loisirs pour le personnel de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine. Siège social: 66, rue Taitbout, Paris.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Rempart sportif boupérien. But: éducation physique, sports. Siège social: salle des jeunes, au Boupère.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 décembre 1947.) Société des amis de la maison de la chimie. But: grouper étrangers et Français qui portent intérêt à la maison de la chimie; accueillir les personnalités étrangères; donner un appui moral et financier à la maison de la chimie et favoriser son développement. Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

A TEMPS EXCEPTIONNELS !
FORMULES MODERNES !

La SOCIETE d'EXPERTISES FISCALES et d'ETUDES JURIDIQUES a spécialement étudié pour vous un système de documentation s'adaptant aux exigences actuelles.
TOUS LES PROBLÈMES : fiscaux, comptables, juridiques, économiques, sociaux et internationaux sont étudiés pour vous dans notre revue mensuelle
" INFORMATIONS ET DOCTRINES "
Votre cas particulier est examiné grâce à **LA CONSULTATION PERMANENTE** qui vous est assurée gratuitement par nos services.
Prix de l'abonnement comprenant le Service de la Revue et celui de la Consultation permanente : **DEUX MILLE FRANCS** par an.
N'HÉSITEZ PAS, ABONNEZ-VOUS OU CONSULTEZ-NOUS :
18, rue de La Rochefoucauld, PARIS (9e) - Téléph. : TRI 54-31
Demandez notre numéro spécial sur les nouvelles réformes fiscales et financières édité par
NOTRE REVUE " INFORMATIONS ET DOCTRINES "

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.